



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6637

Projet de loi portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

Date de dépôt : 20-12-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-05-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-12-2013	Déposé	6637/00	<u>6</u>
03-01-2014	1) Avis de la Chambre des Métiers (25.11.2013) 2) Avis de la Chambre de Commerce (5.12.2013)	6637/01	<u>53</u>
07-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (6.5.2014)	6637/02	<u>56</u>
30-06-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	6637/03	<u>59</u>
02-07-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6637	<u>64</u>
16-07-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2014) Evacué par dispense du second vote (16-07-2014)	6637/04	<u>67</u>
30-06-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (27) de la reunion du 30 juin 2014	27	<u>70</u>
26-05-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (18) de la reunion du 26 mai 2014	18	<u>80</u>
19-05-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 19 mai 2014	17	<u>91</u>
07-05-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (15) de la reunion du 7 mai 2014	15	<u>110</u>
10-09-2014	Publié au Mémorial A n°175 en page 3432	6637	<u>116</u>

Résumé

N° 6637

Projet de loi portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

Antécédents et travaux parlementaires

Dépôt le 20 décembre 2013 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 25 novembre 2013 et 5 décembre 2013. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 mai 2014.

Le 7 mai 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné M. Claude Adam comme rapporteur. La Commission parlementaire a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 26 mai 2014. Elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 30 juin 2014.

Objet du projet de loi

Le projet de loi porte approbation d'amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans leur versions amendées depuis leur signature. Le projet concerne aussi les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de 2006 et de 2010.

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Les Conférences ont lieu tous les quatre ans. Elle adopte notamment les plans stratégique et financier et apporte, si nécessaire, des modifications aux textes de base et de régulation.

Les principales modifications apportées aux actes de l'UIT

L'Union a notamment décidé de s'ouvrir davantage à la société civile, au secteur privé et au monde académique.

Une autre modification touche le système des contributions en vue de le rendre plus flexible en faveur des Etats membres et les membres des secteurs participant aux travaux de l'UIT.

Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à l'ouvrir davantage au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'Union tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des Conférences de plénipotentiaires, l'introduction d'une définition plus large de la notion d'

„observateur“, la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats membres et les membres des secteurs de participer aux travaux de l'Union.

6637/00

N° 6637**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

* * *

*(Dépôt: le 20.12.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Réserves.....	5
6) Fiche financière.....	6
7) Instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union internationale des Télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).....	6
8) Instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union internationale des Télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite,
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2013

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi approuve les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 (ci-après PP06) et du 22 octobre 2010 (ci-après PP10) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite ainsi que les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Convoquée tous les quatre ans, la conférence détermine les principes de l'Union, elle adopte un plan stratégique et un plan financier pour une période de quatre ans, et élit les membres dirigeants de l'Union ainsi que les membres du comité du règlement des radiocommunications.

La Conférence de plénipotentiaires est l'instance compétente pour réviser la Constitution et la Convention de l'Union qui ont valeur de traité international. Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à ouvrir davantage l'Union au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'UIT tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des conférences de PP; l'introduction d'une définition plus large de la notion „d'observateur“; la participation des

établissements universitaires aux travaux de l'Union; la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de participer aux travaux de l'Union.

La majorité des modifications à la Constitution et à la Convention relèvent de la PP06 tandis que la PP10 s'est limité à quelques modifications très ponctuelles de la Constitution et de la Convention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Constitution

Article 11 (Secrétariat général):

ADD 73bis détermine le statut juridique du Secrétaire général. Il est le représentant légal de l'Union.

Article 13 (Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications; MOD 90; MOD 91):

MOD 90 concerne la tenue des Conférences mondiales de radiocommunications (CMR). Elles se tiendront désormais tous les trois à quatre ans au lieu de deux à trois ans. **MOD 91** prévoit la même périodicité pour la tenue des assemblées de radiocommunications. Ces MOD s'expliquent pour des raisons d'économies financières.

Article 28 (Finances de l'Union; MOD 161C; MOD 161E; MOD 165 (PP10)):

Les amendements fixent des délais de procédure précis pour optimiser les travaux de la Conférence de plénipotentiaires. **MOD 161C** concerne l'annonce provisoire par les Etats Membres de leur classe de contribution (financière) quatre semaines avant le début de la conférence au lieu d'une semaine (auparavant), ceci afin de pouvoir déterminer le plus tôt possible la limite supérieure du montant de l'unité contributive. Celle-ci est une donnée indispensable pour l'élaboration du plan financier de l'Union. **MOD 161E** fixe la date de déterminer la limite supérieure du montant de l'unité contributive „au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence“ au lieu de „un jour de l'avant-dernière semaine“. **MOD 165 (PP10)** permet à un Etat Membre affecté par une catastrophe naturelle de réduire son unité contributive au-delà de la limite des 15 pour cent prévu à l'article 28.5 CS.

Article 29 (Langues; MOD 171):

La **MOD 171** supprime la distinction entre langues officielles et langues de travail. L'arabe, le chinois et le russe passent du statut de langues de travail à celui de langues officielles de l'Union.

2. Convention

Article 2 (Elections et questions connexes; MOD 13; MOD 20):

MOD 13 et 20 précisent le terme „rééligible“ en ce sens qu'un second mandat est consécutif ou non au premier.

Article 4 (Conseil; MO D60B; MOD 73; MOD 80):

MOD 60B est éditoriale „être représenté“ est remplacé par „assister“. **MOD 73** complète les dispositions tenant à la compétence budgétaire du Conseil (qui examine et arrête le budget biennal de l'Union) en précisant que „le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires“. **MOD 80** met à jour les références en remplaçant la référence aux numéros 260 et 261 de la Convention par les numéros 269B et 269C.

Article 5 (Secrétariat général; MOD 96; MOD 100):

MOD 96 met à jour une référence. **MOD 100** dispose que le budget se compose d'un budget global regroupant les informations relatives au „budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union ...“. Cette formulation plus précise reflète mieux les axiomes budgétaires.

Article 6 (Comité de coordination):

MOD 111 met l'accent sur plus de transparence et dispose que le rapport sur les travaux du Comité de coordination est désormais communiqué à tous les Etats Membres et non seulement aux Etats Membres du Conseil (le Conseil est composé de 83 Etats Membres. Le Luxembourg n'est pas membre du Conseil).

Les modifications des **articles 12 (Bureau des radiocommunications; MOD 178); 15 (Bureau de la normalisation des télécommunications; MOD 203) et 18 (Bureau du développement des télécommunications; MOD 220)** s'expliquent par la modification apportée à l'article 29 (MOD 171) de la Constitution. Elles suppriment la référence aux langues de „travail“ et retiennent le terme „langues“ stricto sensu.

Article 16 (Conférences de développement des télécommunications):

MOD 209 traite de la pertinence et du mandat précis des commissions d'études dans le secteur du développement. Cette modification reflète les objectifs tenant à l'efficacité des travaux et aux économies financières de l'Union.

Article 17A (Groupe consultatif pour le développement des télécommunications):

MOD 215C précise que le Groupe consultatif agit „par l'intermédiaire du directeur (du Bureau du développement des télécommunications) qui est le „point de contact“ respectivement le „coordinateur“. Cette précision n'existait pas dans la version antérieure de la Convention. Elle a pour objet d'optimiser l'efficacité des travaux de l'Union dans ce secteur.

Article 19 (Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union; MOD 235; MOD 236; MOD 237 et MOD 240):

MOD 235; MOD 236; MOD 237 sont des modifications de pure forme. Elles remplacent la référence aux numéros 260 à 262 par les numéros 269B à 269D.

MOD 240 ramène d'une année à six mois la période à partir de laquelle la dénonciation de participation aux activités de l'Union prend effet. MOD 240 permet ainsi de mettre régulièrement à jour la liste des Membres qui dénoncent leur participation.

Article 21 (Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence):

MOD 251 est une modification de pure forme. Elle remplace la référence au numéro 320 de la Convention par celle au numéro 44 des Règles générales des conférences, assemblées et réunions de l'Union.

Article 23 (Admission aux Conférences de plénipotentiaires; MOD 269 et MOD 269E); l'article 24 (Admission aux conférences des radiocommunications; MOD 278; MOD 279 et MOD 280) et l'article 25 (Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation, des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications; MOD 296bis; MOD 297; MOD 297bis; MOD 298C; MOD 298D à F9):

précisent que les observateurs peuvent participer aux conférences à titre consultatif. Les critères de représentativité et l'autorisation préalable du gouvernement nécessaire aux observateurs et aux Membres des Secteurs pour pouvoir participer aux conférences de l'Union ont été supprimés. Ces modifications découlent de l'introduction d'une nouvelle définition élargie de la notion d'observateur (voir Annexe de la Convention MOD 1002).

Article 33 (Finances; MOD 468; MOD 476; MOD 480A; MOD 480B):

Par le **MOD 468** la PP06 introduit une nouvelle classe de contribution de 11 unités insérée entre les paliers 10 et 13: L'ancienne classe de contribution de 12 unités est supprimée. La PP10 révisé en substance l'échelle des classes de contribution en vue d'introduire plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs dans leur choix des unités contributives. Cette nouvelle échelle est censée être plus adaptée à la situation financière des Membres de l'UIT. **MOD 476** est une modification subséquente de l'introduction de la nouvelle définition de l'observateur (voir MOD 1002). **MOD 480A** met à jour la référence au numéro de la Constitution. **MOD 480B** introduit une nouvelle

disposition selon laquelle un Membre du Secteur peut, dans des circonstances exceptionnelles réduire le nombre d'unités contributives, ceci pour des raisons exposées précédemment.

Annexe: Définitions de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

PP06 introduit une nouvelle définition de l'observateur (**MOD 1002**). Il s'agit d'une définition plus large qui englobe désormais toutes les entités au lieu d'énumérer que les entités ayant un caractère représentatif.

*

RESERVES

Réserve numéros 51 (PP06) et 23 (PP10):

Il s'agit de la réserve „traditionnelle“ formulée par les Etats Membres de l'Union européenne d'appliquer les instruments adoptés par les PP06 et PP10 conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne respectivement du Traité de l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (la réserve n° 23 tient compte de la terminologie du traité de Lisbonne). Le Luxembourg a adhéré à cette réserve en tant que Membre de l'Union européenne.

Réserve numéros 73 (PP06) et 39 (PP10):

Le Luxembourg maintient ses déclarations et réserves formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union. Il s'agit d'une réserve pluri-étatique réitérée lors des PP06 et PP10.

Réserve numéro 98 (PP06):

Il s'agit d'une réitération de la contre-réserve formulée par plusieurs Etats dont le Luxembourg, en réponse à la déclaration de Bogota faite en date du 3 décembre 1976 et maintenue depuis lors à chaque conférence de plénipotentiaires (voir Déclaration numéro 58 faite par la Colombie). Cette déclaration confère aux pays équatoriaux des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires ce qui est mis en cause par les Etats signataires de la contre-réserve.

Notons que la Colombie a renoncé à sa Déclaration numéro 58 lors de la PP10 (il en a été de même pour l'Equateur (Réserve n° 55 (PP06)) de sorte que la contre-réserve numéro 98 n'a plus été réitérée en 2010 à l'égard de ces pays.

Réserve numéro 106 (PP06):

Remet en cause non seulement le principe de la sauvegarde de la souveraineté de la déclaration de Bogota mais encore „toutes autres prétentions connexes“ liées à ce principe. Dans cet ordre d'idées, la réserve numéro 106 précise que les Etats signataires interprètent la référence à „la situation géographique de certains pays“ prévue à l'article 44 de la Constitution comme ne valant pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Notons que la *contre-réserve numéro 85 (PP10)* formulée lors de la PP10 reprend la réserve numéro 106 (PP06) en sa teneur. Elle répond à la déclaration faite par le Mexique (réserve numéro 70 (PP10)) qui est interprétée par les Etats signataires de la réserve numéro 85 (PP10) comme laissant toujours sous-jacent la possibilité de sauvegarder les droits souverains d'un pays équatorial sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières sur le budget de l'Etat.

*

INSTRUMENTS D'AMENDEMENT à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS*

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

CS/Art. 11

Chapitre I – *Dispositions de base*

Article 11

Secrétariat général

ADD* 73bis

Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

SUP* 76

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

Chapitre II – Secteur des radiocommunications*Article 13****Conférences des radiocommunications
et assemblées des radiocommunications*****MOD 90
PP-98**

2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

**MOD 91
PP-98**

3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union*Article 28****Finances de l'Union*****MOD 161C
PP-98**

2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

**MOD 161E
PP-98
PP-02**

4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

*Article 29****Langues*****MOD 171**

1) 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1er janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

Pour l'Afghanistan

Baryalai HASSAM

Ajmal AYAN

Pour la République d'Albanie

Arian SINOIMERI

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Smail ALLAOUA

Pour la République fédérale d'Allemagne

Wilhelm ESCHWEILER

Pour la Principauté d'Andorre

Jaume SALVAT FONT

Pour la République d'Angola

Virgilio Marques DE FARIA

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

Mohammed Jamil A. MULLA

Fareed Y. KHASHOGGI

Sami AL-BASHEER

Habeeb K. AL-SHANKITI

Pour la République Argentine

Sergio SCARABINO

Antonio Ermeste CRISTIANI

Juan Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

Pour la République d'Arménie

Albert NALBANDIAN

Pour l'Australie

Colin Lawrence OLIVER

Jason Campbell ASHURST

Pour l'Autriche

Christian SINGER

Susanna WÖLFER

Pour la République Azerbaïdjanaise

Ali ABBASOV

Ayaz BAYRAMOV

Pour le Royaume de Bahreïn

S.M. Bin Khalifa AL-KHALIFA

Pour la République populaire de Bangladesh

Rezakul HAIDER

Pour la Barbade

Natalie BURKE

Pour la République du Bélarus

Ivan RAK

Pour la Belgique

Guido POUILLON

Pour la République du Bénin

Chabi Boubakar O. ABOUBAKAR

Pour le Royaume du Bhoutan

Tenzin CHHOEDA

Pour la Bosnie-Herzégovine

Zeljko KNEZEVIC

Pour la République du Botswana

Cuthbert M. LEKAUKAU

Mphoeng Oabitsa TAMASIGA

Tebogo TAU

Tshoganetsa KEPALETSWE

Aaron T. NYELESİ

Pour la République fédérative du Brésil

Plínio de Aguiar JÚNIOR

João Carlos Fagundes ALBERNAZ

Pour Brunéi Darussalam

Hairul Mohd Daud ABDUL KARIM

Pour la République de Bulgarie

Dimitar STANCHEV

Petko KANTCHEV

Pour le Burkina Faso

Jacques A. LOUARI

Pour la République du Burundi

Marie Goreth NIZIGAMA

Pour le Royaume du Cambodge

Narath LAR

Pour la République du Cameroun

Ismaila MOUCHILI

Jean Pierre BIYIT BI ESSAM

Pour le Canada

Bruce A. GRACIE

William R. GRAHAM

Pour la République du Cap-Vert

David GOMES

Pour la République Centrafricaine

Valeri SAI

Justin GOURNA-ZACKO

Pour le Chili

Gonzalo Navarro CABRERA

Pour la République populaire de Chine

Yonghong ZHAO

Pour la République de Chypre

Georgios KOMODROMOS

Antonis ANTONIADES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

Sandro PIERVENANZI

Pour la République du Colombie

Joaquín Gabriel RESTREPO

Franklin Merchán CALDERÓN

Pour l'Union des Comores

Ali Mohamed ABDALLAH

Ahmed ABDOU

Pour la République du Congo

AKOUALA

Pour la République de Corée

Seong-Chul KANG

Pour Costa Rica

Pedro Pablo Quirós CORTÉS

Pour la République de Côte d'Ivoire

Jean-Baptiste YAO KOUAKOU

Alexis KOFFI KOUMAN

Felix NANIHIO

Pour la République de Croatie

Drazen BREGLEC

Kreso ANTONOVIC

Pour Cuba

Ramón Linares TORRES

Carlos Martínez ALBUERNE

Edgar Oramos CRESPO

Pour le Danemark

Henrik KJAER

Kirsten BAK

Lasse Hom GROENNING

Pour la République Dominicaine

Claudia ACRA

Pour la République arabe d'Égypte

Amr HASHEM

Pour la République d'El Salvador

Miguel Ángel ALCÁINE

Saúl Vasquez GONZÁLEZ

Pour les Émirats arabes unis

Tariq AL AWADHI

Abdulrida ASKER

Abdulaziz BAWAZEER

Pour l'Équateur

Jose Vivanco ARIAS

Germán CÉLLERI

Pour l'Espagne

Luis Sanz GADEA

Blanca GONZÁLEZ GONZÁLEZ

Manuel ZARAGOZA MIFSUD

Pour la République d'Estonie

Tonu NIRK

Pour les États-Unis d'Amérique

David A. GROSS

Richard C. BEAIRD

Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie

Mulatu TESHOME

Pour la Fédération de Russie

Leonid D. REIMAN

Pour la Finlande

Olli MATTILA

Pour la France

Gilles CHOURAQUI

Pour la République Gabonaise

Clotaire ELANGMANE

William MOUNGALA

Stanislas OKOUMA LEKHOUYI

Jacques EDANE NKWELE

Fabien MBENG EKHOGA

Roger Yves GRANDET

Jean-Jacques MASSIMA-LANDJI

Pour le Ghana

Benjamin Aggery NTIM

Pour la Grèce

Nissim BENMAYOR

Vassilis CASSAPOGLOU

Pour la République du Guatemala

Oscar Chinchilla GUZMÁN

Ibrahima Kenda SOUARE

Habib TALL

Pour la République de Guinée

Alpha Oumar BALDE

Mamadou Dioulde SOW

Mohamed SYLLA

Abdoulaye KEBE

Pour la République de Guinée équatoriale

Melchor EFUA MOKUY

Pour la République du Honduras

Jose Miguel PAZ IZAGUIRRE

Pour la République de Hongrie

Ferenc HORVATH

Peter VÁRI

Pour la République de l'Inde

P.K. GARG
Ashok CHANDRA
Ashok KUMAR
R.N. JHA

Pour la République d'Indonésie

Ikhsan BAIDIRUS

Pour la République islamique d'Iran

Ahmad POURANGNIA

Pour la République d'Iraq

Mohammed Salman AL-HAMADANY
Weqar Ali ZEIN

Pour l'Irlande

Caoimhín SMITH

Pour l'Islande

Ari JOHANNSSON

Pour l'Etat d'Israël

Moshe GALILI
Liat GLAZER

Pour l'Italie

Carmelo BASSO

Pour la Jamaïque

J. Paul MORGAN

Pour le Japon

Tomoyuki ABE

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

Afram JAMAL-DENIAN

Pour la République du Kenya

Bitange NDEMO
Felix MUGABE
John OMO

Pour l'Etat du Koweït

Hameed ALQATTAN
Hend AL-MASOUD
Saleh KHALAF

Pour la République démocratique populaire de Lao

Phommathansy PALAMI

Pour le Royaume du Lesotho

Tseliso MOKELA

Tlali MANOSA

Pour la République de Lettonie

Raimonds BERGMANIS

Pour le Liban

Marwan HAMADE

Abdul-Munhem YOUSSEF

Maurice GHAZAL

Pour la Principauté de Liechtenstein

Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie

Salauskas VALDEMARAS

Pour le Luxembourg

Anne BLAU

Pour la République de Madagascar

Marcel AIMÉ

Pour la Malaisie

Amarjit S.K. SINGH

Pour le Malawi

Mike KUNTIYA

Berson LIJENDA

Fumbani SICHINGA

Nellie NSEULA

Pour la République des Maldives

Mohamed AMIR

Ilyas AHMED

Pour la République du Mali

Adama KONATE

Idrissa SAMAKE

Diadie TOURÉ

Coulibaly FATIMATA

Pour Malte

Ivan BUGESA

Pour le Royaume du Maroc

Hassan LEBBADI

Pour la République des Iles Marshall

David A. GROSS

Pour la République islamique de Mauritanie

Mohamed Elkory Ould CHEINE

Pour le Mexique

Reynaldo González BUSTAMANTE

Leonel López CELAYA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

Sharon D. JAHN

Pour la République de Moldova

Pavel BUCEATCHI

Pour la Principauté de Monaco

Robert FILLON

Pour la Mongolie

Saikhanbileg CHIMED

Pour la République du Monténégro

Jovanovic DEJAN

Pour la République du Mozambique

Luis José REGO

Júlio BUQUE de MIRANDA

Pour l'Union de Myanmar

Tin HTWE

Khin Maung THET

Pour la République de Namibie

Henri KASSEN

Pour le Népal

Ananda Raj KHANAL

Pour Nicaragua

Pablo de la ROCA

Pour la République du Niger

Sory Boubacar ZALIKA

Brah M. BACHIR

Pour la République fédérale du Nigéria

Esther GONDA

F.Y.N. DAUDU

Pour la Norvège

Jens C. KOCH

Pour la Nouvelle-Zélande

Ian HUTCHINGS

David KERSHAW

Pour le Sultanat d'Oman
Saud Bin S. AL-NABHANI
Mohsin A. AL-HAFEEDH

Pour la République de l'Ouganda
Han-Mukasa MULUIRA
Abel KATAHOIRE
Patrick MASAMBU
Godfrey KIBUUKA
Fred OTUNNU
Simon BUGABA
Patrick MWESIGWA
David TURAH

Pour la République d'Ouzbékistan
Agzam IZBOSAROV

Pour la République islamique du Pakistan
Mirai GULL
Muhammad YOUNIS

Pour la République du Panama
Antonio Fotis TAQUIS

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée
Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay
Francisco R. Delgado MÁRQUEZ
Kenji KURAMOCHI

Pour le Royaume des Pays-Bas
Wim RULLENS

Pour la République des Philippines
Ramon P. SALES
Ronald O. SOLIS
Lorenzo G. FORMOSONI
Jorge V. SARMIENTO

Pour la République de Pologne
Bogdan ROZYCKI

Pour le Portugal
José M. da Costa de Souza BARROS
Cristina M. Silva LOURENÇO
Maria José C. Catarino LACERDA
Joana S. FERRADOZA dos SANTOS

Pour l'Etat du Qatar
Mohammed AL-ANSARI

Pour la République arabe syrienne
Nabil KISRAWI
Baker BAKER
Raouf ALEID
Naji ISSA

Pour la République démocratique du Congo
Izanganda Ndoyi TRUDON
Nyambu MUANDA
Mamtobo MEMETUDIA
Manikunda MUSATA
Mutombo KYAMAKOSA

Pour la République kirghize
Baiysh NURMATOV

Pour la République slovaque
Milan MOJS
Eva SUMBALOVA

Pour la République tchèque
Zdenek VOPARIL

Pour la Roumanie
Catalin M. MARINESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Malcolm A. JOHNSON
Jean-Jacques SAHEL

Pour la République du Rwanda
Albert BUTARE
Abraham MAKUZA
Jean-Baptiste MUTABAZI
Peter FULLATON
Shem OCHWDKO

Pour la République de Saint-Marin
Michele GIRI
Federic VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa
Tuaimalo Asamu AH SAM
Gisa Fuatai PURCELL

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

José M. da Costa de Souza BARROS

Cristina M. Silva LOURENÇO

Pour la République du Sénégal

François DASYLVA

Makhtar FALL

Pour la République de Serbie

Dragana CURCIC

Momcilo SIMIC

Branko BERIC

Pour la République de Singapour

Muhammad H. bin Abdul RASHID

Geraldine L. SZE-WEI

Lin S. LIANG

Pour la République de Slovénie

Vizjak ANDREJ

Pour la République démocratique de Somalie

Ahmed Mohamed ADOU

Pour la République du Soudan

Babiker Mohamed SAEED

Pour la République sudafricaine

Lyndall F. SHOPE-MAFOLE

Pour la Suède

Marianne TRESCHOW

Anders FREDERICH

Pour la Confédération suisse

Frederic RIEHL

Pour la République du Suriname

Marjorie Sheila RIESKIN

F.L. PURPERHART

Pour le Royaume du Swaziland

Thembayena A. DLAMINI

Martin DLAMINI

Pour la République-Unie de Tanzanie

Richard E. MARIKI

Goodluck J. ORE-MEDEYE

Elizabeth M. NZAGI

August B. KOWERO

John S. NKOMA

Joseph S. KILONGOLA

Pour la République du Tchad

Haroun M. BADAOUY

Pour la Thaïlande

Kraisorn PORNSUTEE

Chirapa CHITRASWANG

Pour la République togolaise

Massina PALOUKI

Essodessiwe PIKELI

Pour Trinité-et-Tobago

Gilliam MACINTYRE

Shelley-Ann CLARKE-HINDS

Pour la Tunisie

Ridha GUELLOUZ

Pour la Turquie

Tayfun ACARER

Pour l'Ukraine

Petro YATSUK

Pour la République orientale de l'Uruguay

Juan José CAMELO

Osvaldo NOVOA

Pour la République bolivarienne du Venezuela

L. MACC ADAN

Pour la République socialiste du Viet Nam

Quan Duy NGAN HA

Pour la République du Yémen

Abdullah A. LHAMAMI

Omer ALI

Mohammad A. AL-KHAWI

Pour la République de Zambie

Peter TEMBO

Pour la République du Zimbabwe

Paul NYON

*

INSTRUMENT D'AMENDEMENT
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006))

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS*

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 2

Chapitre I – Fonctionnement de l'Union

Section 1

Article 2

Elections et questions connexes

Fonctionnaires élus

MOD 13

1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

MOD 20

1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

CV/Art. 4

*Section 2**Article 4****Le Conseil*****SUP 58****MOD 60B****PP-02**

- 9ter) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.

MOD 73**PP-98****PP-02**

- 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

CV/Art. 5

MOD 80**PP-94**

- 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

*Section 3**Article 5****Secrétariat général*****MOD 96**

- m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

MOD 100
PP-98

- q) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;

CV/Art. 6

MOD 105

La modification ne concerne pas la version française.

Section 4

Article 6

Comité de coordination

MOD 111
PP-02

- 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des Etats Membres.

Section 5 – Secteur des radiocommunications

Article 12

Bureau des radiocommunications

MOD 178
PP-98

- b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

CV/Art. 15

Section 6 – Secteur de la normalisation des télécommunications

Article 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

MOD 203
PP-98

- d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 7 – Secteur du développement des télécommunications**Article 16****Conférences de développement des télécommunications*****MOD 209**

- a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;

CV/Art. 17A

*Article 17A****Groupe consultatif pour le développement des télécommunications*****MOD 215C**

- 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des États Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

*Article 18****Bureau de développement des télécommunications*****MOD 220**

- c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 8 – Dispositions communes aux trois Secteurs**Article 19****Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union*****(MOD) 235**

- 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

CV/Art. 21

(MOD) 236

6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

(MOD) 237**PP-98**

7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

MOD 240**PP-98**

10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

*Article 21****Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence*****(MOD) 251**

2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

CV/Art. 23

Chapitre II – Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées*Article 23***PP-02*****Admission aux Conférences de plénipotentiaires*****MOD 269****PP-94****PP-02**

d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif:

MOD 269E**PP-02**

e) les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention.

*Article 24***PP-02***Admission aux conférences des radiocommunications***MOD 278****PP-02**

- b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 279**PP-02**

- c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 280**PP-98**

- d) les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications;

CV/Art. 25

*Article 25***PP-98****PP-02***Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications***ADD 296bis**

- b) les représentants des Membres de Secteur concernés;

MOD 297**PP-02**

- c) les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:

ADD 297bis

- i) des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention;

SUP 298A**SUP 298B****(MOD)****298C****PP-02**

- ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence.

SUP 298D**SUP 298E****SUP* 298F**

Chapitre IV – Autres dispositions*Article 33***Finances****MOD 468****PP-98**

- 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- | | |
|---------------------|-----------------------|
| classe de 40 unités | classe de 8 unités |
| classe de 35 unités | classe de 6 unités |
| classe de 30 unités | classe de 5 unités |
| classe de 28 unités | classe de 4 unités |
| classe de 25 unités | classe de 3 unités |
| classe de 23 unités | classe de 2 unités |
| classe de 20 unités | classe de 1 1/2 unité |
| classe de 18 unités | classe de 1 unité |
| classe de 15 unités | classe de 1/2 unité |
| classe de 13 unités | classe de 1/4 unité |
| classe de 11 unités | classe de 1/8 unité |
| classe de 10 unités | classe de 1/16 unité |

MOD 476**PP-94****PP-98****PP-02**

- 4) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

(MOD) 480A**PP-98**

- 5bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

ADD 480B

- 5ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans la présente
Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union
internationale des télécommunications****MOD 1002****PP-94****PP-98**

Observateur: Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur*

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1er janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

*

* *Note du Secrétariat général*: Les signatures qui suivent l'instrument d'amendement de la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) sont les mêmes que celles qui figurent aux pages 8 à 16.

DECLARATIONS ET RESERVES

D/R - 1

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

(Antalya, 2006)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

51

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne et des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne et les pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne.

73

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

98

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres dont ils émanent.

République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (58), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

106

Original: anglais

Pour le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent aux déclarations faites par la République de Colombie (58), le Mexique (34) et l'Equateur (55), dans la mesure où ces déclarations et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres prétentions connexes, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

*

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT
à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale
des Télécommunications**

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)

CS/Art. 28

Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

Article 28

Finances de l'Union

**MOD 165
PP-98**

5 Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures

à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en oeuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1er janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 octobre 2010

Pour l'Afghanistan

Baryalai HASSAM

Abdul Wakil SHERGUL

Nader Shah ARIAN

Pour la République d'Albanie

Genc POLLO

Gjergji GJINKO

Alketa MUKAVELATI

Benon PALOKA

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Mohamed BAÏT

Pour la République fédérale d'Allemagne

Peter VOSS

Pour la Principauté d'Andorre

Michele GIRI

Pour la République d'Angola

Pedro Sebastião TETA

António Bastos José DIAS

António Pedro BENGÉ

Domingos Pedro ANTÓNIO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

Mohammed Jamil AL-MULLA
Fareed Yousef KHASHOGGI
Habeeb K. AL-SHANKITI
Abdullah A. AL-DARRAB
Majed M. AL-MAZYED

Pour la République Argentine

Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

Pour la République d'Arménie

Albert NALBANDIAN

Pour l'Australie

Brenton D. THOMAS
Jason Campbell Mein ASHURST

Pour l'Autriche

Christian SINGER
Susanna WÖLFER

Pour la République Azerbaïdjanaise

Ilgar MUKHTAROV

Pour le Commonwealth des Bahamas

Reginald BOURNE

Pour le Royaume de Bahreïn

Jameel J. GHAZWAN
Sayed Kamel ALI MAHFOODH

Pour la République populaire du Bangladesh

Sunil Kanti BOSE
Hasan Mahmood DELWAR
Shameem AL MAMUN
Md. Mohsin UL ALAM
Md. Abdul HALIM
Md. Rakibul HASSAN
Md. Mahboob AHMED
Md. Rezaul QUADER

Pour la Barbade

Reginald BOURNE

Pour la Belgique

Guido POUILLON
Etienne DEFRANCE

Pour le Belize

Rosendo Antonio URBINA

Pour la République du Bénin
Wilfrid A. Serge MARTIN

Pour le Royaume du Bhoutan
Phuntsho TOBGAY

Pour l'Etat plurinational de Bolivie
Waldo REINAGA JOFFRE

Pour la Bosnie-Herzégovine
Zeljko KNEZEVIC

Pour la République du Botswana
Thari Gilbert PHEKO
Martin MOKGWARE
Twoba Boikaego KOONTSE
Cecil Otukile MASIGA
Godfrey RADIJENG
Tshoganetso KEPALETWE
Boitshepo Maphoi KOMANYANE

Pour la République fédérative du Brésil
Jefferson Fued NACIF

Pour le Brunéi Darussalam
Haji Zaini HAJI PUNGUT
Siti Nor I. Hasyati ROSLI

Pour la République de Bulgarie
Andreana R. ATANASOVA

Pour le Burkina Faso
Lamoussa OUALBEOGO

Pour la République du Burundi
Concilie NIBIGIRA

Pour le Royaume du Cambodge
Khun SO

Pour la République du Cameroun
Jean-Pierre BIYITI BI ESSAM
Paulette ABENKOU EBA'A
Jean-Louis BEH MENGUE
Julien BARA
Jean-Claude TCHOULACK
Suzy F. V. OWONA NOAH
Pierre MOUNDOU
Lucien NANA YOMBA
Calvin D. BANGA MBOM
Aboubakar ZOURMBA

Pour le Canada

Kathy FISHER
Bruce A. GRACIE

Pour la République du Cap-Vert

David GOMES

Pour la République Centrafricaine

Thierry Savonarole MALEYOMBO
Paul Vincent MARBOUA
V. Nadege Carla DEA-KOFFEMBA
Syntiche NALIMBI

Pour le Chili

Catalina ACHERMANN U.

Pour la République populaire de Chine

Yonghong ZHAO

Pour la République de Chypre

Eleftherios PILAVAKIS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

Sandro PIERVENANZI

Pour la République du Congo

Dieudonne BABAKISSINA
Alain Bernard EWENGUE

Pour la République de Corée

Kyu-Jin WEE
Keounghee LEE

Pour le Costa Rica

Allan RUÍZ MADRIGAL

Pour la République de Côte d'Ivoire

Dadie Roger DÉDÉ
Aline MOULARÉ N'DAKON
Simon KOFFI
Yapi ATSE
Kakou BI KANVOLI
Heracles Maye ASSOKO

Pour la République de Croatie

Kreso ANTONOVIĆ
Drazen LUCIĆ

Pour Cuba

Carlos Martínez ALBUERNE
Wilfredo LÓPEZ RODRÍGUEZ

Pour le Danemark

Peter H. PEDERSEN
Christine MÜLLER ANDREASSEN

Pour la République de Djibouti

Hussein Ahmed HERSI

Pour la République Dominicaine

Sócrates MARTÍNEZ DE MOYA
Javier GARCÍA
Paola J. M. TORRES

Pour la République arabe d’Egypte

Karim ABDELGHANI

Pour la République d’El Salvador

Óscar Atilio ESTRADA VALLE

Pour les Emirats arabes unis

Tariq AL AWADHI
Nasser BIN HAMMAD
Saad HASSAN
Nasser AL MARZOUQI
Mohammad AL MAZROUEI

Pour l’Equateur

Javier VÉLIZ MADINYÁ

Pour l’Espagne

Bernardo LORENZO ALMENDROS
Marta CIMAS HERNANDO
Blanca González GONZÁLEZ
Bárbara FUERTES GONZÁLEZ
Laura PÉREZ MARTOS
Ruth DEL CAMPO BÉCARES

Pour la République d’Estonie

Mart LAAS

Pour les Etats-Unis d’Amérique

Philip VERVEER

Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie

Balcha REBA

Pour la Fédération de Russie

Igor SHCHEGOLEV

Pour la République de Fidji

Elizabeth Anne POWELL

Pour la Finlande

Petri LEHIKOINEN
Mervi KULTAMAA
Risto VÄINÄMÖ

Pour la France

Benoît BLARY
Arnaud MIQUEL
Marie-Thérèse ALAJOUANINE

Pour la République Gabonaise

Laure Olga GONDJOUT
Lin MOMBO
Claude AHAVI
Stanislas OKOUMA LEKHOUYI
Edgard Brice PONGA
Fabien MBENG EKOGHA
Jacques EDANE NKWELE
Bernard LIMBONDZI
Florence L-K BIBENDA

Pour la République de Gambie

Alhaji A. CHAM

Pour le Ghana

Yahaya ISSAH

Pour la Grèce

Nissim BENMAYOR
Vassilios CASSAPOGLOU
Elena PLEXIDA

Pour la République du Guatemala

Rodrigo ROBLES FLORES

Pour la République de Guinée

Talibé DIALLO
Mamadou Pathé BARRY
Mamadou Cellou DIALLO

Pour la Guyane

Cris SEECHERAN

Pour la République du Honduras

Lidia Estela CARDONA PADILLA
Gelbin Rafael PONCE

Pour la République de Hongrie

Emilia ULELAY

Pour la République de l'Inde

R. N. JHA
Anuraag KOCHAR
P. K. GARG
Asit KADAYAN
Sadhana DIKSHIT
R. K. GUPTA
Manharsinh YADAV

Pour la République d'Indonésie

Tifatul SEMBIRING
Ikhsan BAIDIRUS

Pour la République islamique d'Iran

Samad MOEMEN BELLAH

Pour la République d'Iraq

Amir KHADR

Pour l'Irlande

Cathy O'CONNOR

Pour l'Islande

Ari JOHANNSSON

Pour l'Etat d'Israël

Eden BAR TAL
Naama HENIG
Ron ADAM
Nati SCHUBERT
Liat GLAZER

Pour l'Italie

Luciano BALDACCI

Pour la Jamaïque

Clive MULLINGS

Pour le Japon

Masaaki ONO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

Al-Ansari M. ALMASHAKBEH

Pour la République du Kazakhstan

Karlygash MAUTENBAYEVA

Pour la République du Kenya

Charles J. K. NJOROGE

Pour le Royaume du Lesotho

Tseliso MOKELA

Pour la République de Lettonie

Uldis REIMANIS

Pour le Liban

Charbel NAHAS

Nouhad MAHMOUD

Imad HOBALLAH

Maurice GHAZAL

Pour la République du Libéria

Jeremiah C. SULUNTEH

Angélique WEEKS

Lamini A. WARITAY

Sekou M. KROMAH

Pour la Principauté de Liechtenstein

Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie

Rimvydas VASTAKAS

Pour le Luxembourg

Anne BLAU

Pour la Malaisie

Mohd Ali BIN MOHAMAD NOR

Pour le Malawi

Willie KAMANGA

Esther NG'ONG'OLA

Ben CHITSONGA

Pour la République du Mali

Mariam Flantié Diallo DIARRA

M'Bodji Sène DIALLO

Choguel K. MAÏGA

Claude Sama TOUNKARA

Moussa OUATTARA

Adama KONATÉ

Pour le Royaume du Maroc

Mustapha BESSI

Mohammed HAMMOUDA

Brahim KHADIRI

Farid LAABOUDI

Hassan TALIB

Noureddine LASFAR

Rachid EL MOUTARAJI

Pour le Mexique

Héctor OLAVARRÍA TAPIA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

Jolden J. JOHNNYBOY

Pour la République de Moldova

Veaceslav PASCAL

Pour la Principauté de Monaco

Robert FILLON

Pour le Monténégro

Srdjan MIHALJEVIC

Pour la République du Mozambique

Americo F. MUCHANGA

Hilário J. L. TAMELE

Francisco X. GIROTH

Pour la République de Namibie

Stanley SIMATAA

Henry J. KASSEN

Theodorus G. KLEIN

Pour la République fédérale démocratique du Népal

Narayan Prasad REGMI

Pour le Nicaragua

Jose Pablo DE LA ROCA

Pour la République du Niger

Abdoulkarim SOUMAÏLA

Pour la République fédérale du Nigéria

Kilyobas Nyobanga BINGA

Okechukwu ITANYI

Nnena O. KALU-UKOHA

Pour la Norvège

Ottar OSTNES

Christina CHRISTENSEN

Pour la Nouvelle-Zélande

Ian R. HUTCHINGS

Tracey ELIZABETH BLACK

Keith DAVIDSON

Pour le Sultanat d'Oman

Ali Mohamed A. AL-FARSI

Pour la République de l'Ouganda

Abel KATAHOIRE
Patrick MWESIGWA
Geoffrey SSEBUGGAWO
Irene KAGGWA-SEWANKAMBO
Joanita NAMPEWO

Pour la République d'Ouzbékistan

Asror ISHANKHODJAEV

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay

Ladislao MELLO
Nicolás EVERS
Carlos M. GALEANO DAGOGLIANO

Pour le Royaume des Pays-Bas

Wim RULLENS

Pour le Pérou

Jose D. HURTADO FUDINAGA

Pour la République des Philippines

Priscilla F. DEMITION
Nestor S. BONGATO

Pour la République de Pologne

Anna E. NIEWIADOMSKA
Justyna ROMANOWSKA

Pour le Portugal

Cristina LOURENÇO
Joana SANTOS
Manuel DA COSTA CABRAL

Pour l'Etat du Qatar

Hassan J. AL-SAYED
Azhari NUREDDEEN

Pour la République arabe syrienne

Imad SABOUNI
Nadhim BAHSAS
Mohammad AL JALALI

Pour la République kirghize

Baiysh NURMATOV

Pour la République populaire démocratique de Corée

Ri JUNG WON
Kyong IL SO

Pour la République slovaque

Jan HUDACKÝ
Jaroslav BLASKO
Viliam PODHORSKÝ

Pour la République tchèque

Pavel DVORÁK

Pour la Roumanie

Aurelian Sorinel CALINCIUC
Ionela ANDRISOI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Nigel HICKSON
Chris WOOLFORD
Paul REDWIN

Pour la République du Rwanda

Ignace GATARE
Abraham MAKUZA
Charles SEMAPONDO
Vijayakumar KUPPUSAMY

Pour la République de Saint-Marin

Michele GIRI
Federico VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa

Ian R. HUTCHINGS
Tracey Elizabeth BLACK

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

Jeferson FUED NACIF

Pour la République du Sénégal

François DA SYLVA
El Hadji MODA SEYE

Pour la République de Serbie

Jasna MATIĆ
Irena POSIN
Irina RELJIN
Vladimir STANKOVIĆ
Momcilo SIMIĆ

Pour la République de Singapour

Aileen CHIA
Ka Wei HO
Charmaine CHUA

Pour la République de Slovénie

Joze UNK

Pour la République démocratique Somalie

Ahmed M. ADEN

Pour la République du Soudan

Mohamed Abdelmagid ELSADIG

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka

Satyaloka S. SAHABANDU

Hapuarachchige P. KARUNARATHNA

Jagath K. B. RATHNAYAKE

Manodha N. GAMAGE

Pour la République Sudafricaine

Siphiwe NYANDA

Pour la Suède

Anders JONSSON

Pour la Confédération suisse

Frederic RIEHL

Hassane MAKKI

Pour le Royaume du Swaziland

Mandla D. S. MOTSA

Pour la République-Unie de Tanzanie

John S. NKOMA

Elizabeth M. NZAGI

Joseph S. KILONGOLA

Fortunata B. K. MDACHI

Alinanuswe A. KABUNGO

Vitctor NKYA

Violet ESEKO

Innovent P. M. MUNGY

Pour la République du Tchad

Ndjerabe NDJEKOUNDADE

Pour la Thaïlande

Thaneerat SIRIPHACHANA

Pour la République démocratique du Timor-Leste

Nicolau SANTOS CELESTINO

Pour la République Togolaise

Palouki MASSINA

Kossivi DOKOUE

Essodessewe PIKELI

Pour le Royaume des Tonga

Paula Pouvalu MA'U

Pour Trinité-et-Tobago

Shelley-Ann CLARKE-HINDS

Cris SEECHERAN

Pour la Tunisie

Ali GHODBANI

Moez CHAKCHOUK

Pour la Turquie

Ahmet Erdinç CAVUSOGLU

Pour l'Ukraine

Olena DOVHALENKO

Pour la République orientale de l'Uruguay

Fernando FONTÁN MARTÍNEZ

Eugenio LLOVET METHOL

Pour la République bolivarienne du Venezuela

Alcides GONZÁLEZ

Pour la République socialiste du Viet Nam

Quan Duy NGAN HA

Pour la République du Yémen

Kamal Hassan MOHAMMAD

Omer Awadh O. ALI

Pour la République de Zambie

Luwani SOKO

Pour la République du Zimbabwe

Partson I. MBIRIRI

*

INSTRUMENT D'AMENDEMENT
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010))

**CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS***

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 33

Chapitre IV – *Autres dispositions*

Article 33

Finances

MOD 468

PP-98

PP-06

- 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- A partir de la classe de 40 unités:
- jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité
- En dessous de la classe de 2 unités comme suit:
- classe de 1 1/2 unité
 - classe de 1 unité
 - classe de 1/2 unité
 - classe de 1/4 unité
 - classe de 1/8 unité
 - classe de 1/16 unité

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1er janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 Octobre 2010

*

DECLARATIONS ET RESERVES**faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications**

(Guadalajara, 2010)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

*

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentes dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovaquie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, la République du Monténégro, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, la République de Slovaquie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leur pays respectif ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovaquie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par le Mexique (70), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6637/01

N° 6637¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (25.11.2013).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (5.12.2013).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.11.2013)

Par sa lettre du 16 octobre 2013, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi est constitué par le texte du projet de loi, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, les réserves des parties prenantes et le texte des Actes à approuver.

Le projet de loi approuve les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite ainsi que les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

La Conférence de plénipotentiaires en tant qu'organe suprême de l'Union internationale des télécommunications, est l'instance compétente pour réviser la Constitution et la Convention de l'Union qui ont valeur de traité international.

Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à ouvrir davantage l'Union au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'UIT tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des conférences de pp; l'introduction d'une définition plus large de la notion „d'observateur“; la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de participer aux travaux de l'Union.

Comme l'objectif des amendements permet à l'Union internationale des télécommunications de faire face au rythme accéléré des évolutions technologiques et comme les technologies de l'information et de la communication sont devenues en ce 21ème siècle l'armature de toute l'économie, la Chambre des Métiers peut approuver sans réserve le projet de loi.

Luxembourg, le 25 novembre 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.12.2013)

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation (i) des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite, ainsi que (ii) des réserves formulées par le Luxembourg lors de ces mêmes Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

L'Union internationale des télécommunications (ci-après „l'UIT“), actuellement régie par la Constitution et la Convention adoptées lors de la Conférence de plénipotentiaires de Genève en 1992, a pour objet (i) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, (ii) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation efficace en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public, et (iii) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

Les modifications essentielles apportées à la Constitution et à la Convention de l'UIT par les Conférences des plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 portent sur:

- la détermination du statut juridique du Secrétaire général de l'UIT en tant que représentant légal de l'UIT,
- le rallongement de la périodicité de la tenue des Conférences mondiales de radiocommunications et des assemblées de radiocommunications qui se tiendront désormais tous les trois à quatre ans,
- la modification de l'échelle des classes de contribution,
- la définition du statut d'observateur et la possibilité pour ces derniers de participer aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences mondiales de radiocommunications ainsi qu'aux assemblées de radiocommunications.

Les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de ces Conférences sont principalement des remarques formulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne concernant leur volonté d'appliquer la Constitution et la Convention de l'Union conformément à leurs obligations découlant de la législation communautaire, ainsi que des contre-réserves quant aux revendications de certains pays équatoriaux concernant des droits préférentiels sur l'orbite des satellites géostationnaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique.

6637/02

N° 6637²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite**
- **des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2014)

Par dépêche du 18 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a communiqué au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire sur les principales modifications apportées à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes des actes à approuver.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement le 10 décembre 2013 et le 27 décembre 2013.

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à approuver les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006, signés à Antalya, et du 22 octobre 2010, signés à Guadalajara, à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite, ainsi que les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

D'après l'exposé des motifs, la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union internationale des télécommunications (ci-après „l'Union“). Elle adopte un plan stratégique et un plan financier pour une période de quatre ans et elle élit les membres dirigeants de l'Union ainsi que les membres du comité du règlement des radiocommunications.

Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à l'ouvrir davantage au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'Union tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des Conférences de plénipotentiaires, l'introduction d'une définition plus large de la notion d'„observateur“, la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats membres et les membres des secteurs de participer aux travaux de l'Union.

Les réserves formulées par le Luxembourg lors de ces conférences sont principalement des remarques formulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne concernant leur volonté

d'appliquer la Constitution et la Convention de l'Union conformément à leurs obligations découlant de la législation de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur ces modifications et s'en tient à l'exposé des motifs élaboré par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'intitulé de celui-ci, il y a lieu de mentionner les lieux où les actes approuvés par le législateur ont été signés. L'intitulé du projet de loi sous examen devrait donc se lire comme suit:

„Projet de loi portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara“

Dans le même ordre d'idées, l'observation ci-avant s'impose également à l'endroit de l'article unique du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6637/03

N° 6637³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(30.6.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Claude ADAM, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 décembre 2013 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 25 novembre 2013 et 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 mai 2014.

*

2. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 7 mai 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné M. Claude Adam comme rapporteur.

La Commission parlementaire a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 26 mai 2014. Elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 30 juin 2014.

*

3. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi

Le projet de loi porte approbation d'amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010. Les modifications concernent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) telles qu'elles ont été amendées depuis leur signature. Le projet concerne aussi les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de 2006 et de 2010.

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Les Conférences ont lieu tous les quatre ans. Elle adopte notamment les plans stratégique et financier et apporte, si nécessaire, des modifications aux textes de base et de régulation.

Les principales modifications apportées aux actes de l'UIT

L'Union a notamment décidé de s'ouvrir davantage à la société civile, au secteur privé et au monde académique.

Une autre modification touche le système des contributions en vue de le rendre plus flexible en faveur des Etats membres et les membres des secteurs participant aux travaux de l'UIT.

Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à l'ouvrir davantage au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'Union tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des Conférences de plénipotentiaires, l'introduction d'une définition plus large de la notion d'„observateur“, la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats membres et les membres des secteurs de participer aux travaux de l'Union.

Le détail des modifications figure au commentaire des articles joint au présent projet de loi tel qu'il a été déposé par le gouvernement.

Les réserves formulées par le Luxembourg

Les réserves formulées par le Luxembourg lors des conférences du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara, sont principalement des remarques formulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne concernant leur volonté de l'Union conformément à leurs obligations découlant de la législation de l'Union européenne (pour le détail: cf. doc. parl. 6637, p. 5).

*

4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 novembre 2013, la Chambre des Métiers estime que les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à ouvrir davantage l'Union au secteur privé et à la société civile. La Chambre des Métiers approuve sans réserve le projet de loi.

La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 5 décembre 2013, rappelle que les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de ces Conférences sont principalement des remarques for-

mulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne. Elle approuve également le projet de loi sous rubrique.

*

5. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de réserves à l'égard du projet de loi.

Dans son avis du 6 mai, la Haute Corporation a proposé une modification d'ordre rédactionnel au niveau de l'intitulé:

„Projet de loi
portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara“

La même modification s'impose à l'endroit de l'article unique du projet de loi.

La commission parlementaire se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

Article unique.– Sont approuvés

- les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Rapporteur,
Claude ADAM

Le Président,
Simone BEISSEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6637

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 02/07/2014 15:28:54
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6637 Conv. Union int. des télécom.
 Description: Projet de loi 6637

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 02/07/2014 15:28:54
Scrutin: 1
Vote: PL 6637 Conv. Union int. des télécom.
Description: Projet de loi 6637

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

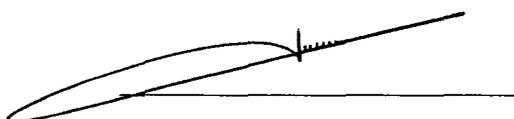
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6637/04

N° 6637⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 mai 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 26 mai 2014
2. 6420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6637 Projet de loi portant approbation
– des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
– des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya_et du 22 octobre 2010 à Guadalajara
- Rapporteur: Monsieur Claude Adam
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6640 Projet de loi portant approbation
- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postale Universelle,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
- Rapporteur: Madame Tess Burton
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Avis des groupes politiques sur la composition de l'assemblée consultative de l'ALIA

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding,

Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Justin Turpel, observateur

M. Pierre Decker, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Francine Cocard, Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 26 mai 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 25 juin 2014.

Echange de vues

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que les trois projets de loi dont l'adoption des projets de rapport fait l'objet de la présente réunion figurent à l'ordre du jour de la séance publique de ce mercredi 2 juillet 2014. L'article 22, paragraphe 5 du Règlement de la Chambre des Députés dispose toutefois que les rapports «sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement». Par conséquent, la procédure retenue ne semble pas conforme au Règlement.

La représentante du groupe politique CSV se rallie à ce constat. En tout état de cause, il aurait été utile que les membres de la Commission en aient été informés au préalable.

En réaction, il est noté que la Commission avait fixé l'adoption des trois projets de rapport au jour de la présente réunion, étant entendu que la Chambre se réunirait également en séance publique la semaine prochaine. Or, la Conférence des Présidents a décidé de mettre les trois projets en question à l'ordre du jour du 2 juillet 2014. Il s'agit donc d'une décision prise par la

Conférence des Présidents en vertu de la dérogation prévue par l'article 22, paragraphe 5 précité du Règlement.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » relève que dans son avis du 7 juin 2012 relatif au projet de loi sous rubrique, la Chambre des Salariés souligne que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche permet de déroger aux dispositions légales jusque-là en vigueur concernant le contrat à durée déterminée, en permettant à l'Université du Luxembourg, aux centres de recherche publics et à d'autres bénéficiaires éligibles par le Fonds national de la recherche de recourir, pour les chercheurs qu'ils entendent embaucher, à des contrats à durée déterminée même en l'absence d'une tâche précise et non durable et pour une durée pouvant aller jusqu'à soixante mois. Selon la Chambre des Salariés, le recours élargi au contrat à durée déterminée, qui est rendu possible par la loi précitée, ne permet pas aux chercheurs et à leurs membres de famille d'organiser leur vie personnelle et professionnelle à moyen et à long terme. L'orateur estime qu'au-delà du présent projet de loi, cette problématique devrait être analysée de plus près. En réponse, il est précisé qu'il s'agit d'une disposition ancrée dans le Code du travail, qui n'a toutefois pas de lien direct avec le présent projet de loi.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » signale encore que, dans son avis précité, la Chambre des Salariés approuve la fonctionnarisation des agents employés auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche puisqu'ils exécutent des missions souveraines de l'Etat. Elle estime cependant que le statut de fonctionnaire devrait être accordé rétroactivement aux personnes concernées à partir de leur entrée en service, étant donné qu'elles ont exécuté les mêmes missions depuis ce moment-là.

L'orateur considère qu'au cas où il existerait des précédents d'une fonctionnarisation rétroactive, elle devrait aussi être appliquée dans le présent cas, et ce au nom du principe de l'égalité de traitement.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 9 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

3. 6637 Projet de loi portant approbation

– des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;

– des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

- *Présentation et adoption d'un projet de rapport*

Le rapporteur présente le contenu du projet de rapport tel que diffusé par courrier électronique. Il rappelle que le Dr Hamadoun I. Touré, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications depuis janvier 2007, a effectué une visite au Grand-Duché de Luxembourg en mars 2014. A cette occasion il a donné une conférence sur les développements récents du Satellite et du Broadband. L'événement avait été organisé par l'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance et le *Interdisciplinary Centre for Security & Trust* de l'Université du Luxembourg. L'UIT s'est posé pour mission de connecter le monde et d'aider à atteindre les Objectifs du

Millénaire pour le développement, en tirant parti du potentiel extraordinaire des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les Conférences ont lieu tous les quatre ans. Le représentant de «déli Lénk» critique le manque de transparence et s'interroge sur le délai endéans duquel la Chambre devrait approuver les décisions qui seront prises cette année.

Il est rappelé que le détail des réserves formulées en 2006 et en 2010 par le Luxembourg figure dans le document parlementaire 6637-0, à la page 5.

Le projet de rapport trouve l'assentiment de tous les députés présents.

Le projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance publique de mercredi après-midi 2 juillet.

4. 6640 **Projet de loi portant approbation**
- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postale Universelle,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapporteuse présente le contenu du projet de rapport tel que diffusé par courrier électronique.

Le projet de rapport trouve l'assentiment de tous les députés présents.

Le texte figure à l'ordre du jour de la séance publique de mercredi après-midi 2 juillet.

5. Avis des groupes politiques sur la composition de l'assemblée consultative de l'ALIA

Mme le Président rappelle que les députés sont invités à se prononcer sur la composition de l'assemblée consultative de l'ALIA. Aucun groupe et aucune sensibilité politique représentés à la Chambre n'ont émis un avis.

Le représentant de «déli gréng» informe que son groupe souhaiterait voir complétées les propositions émanant de l'ALIA (voir la copie du courriel transmis aux députés par courrier électronique le 13 mai dernier) par un représentant d'un organisme œuvrant en faveur de la sauvegarde de la nature et de l'environnement («Natur an Ëmwelt»). «Déli gréng» ont en outre un préjugé favorable en faveur de la représentation des partis politiques (représentés à la Chambre) au sein de l'assemblée consultative.

Mme le Président rappelle que le nombre de représentants est limité à 25 personnes. Elle préconise que seuls les partis représentés à la Chambre puissent y envoyer un délégué. Cette proposition trouve l'assentiment de la majorité des membres, dont certains regrettent que la possibilité de nommer des suppléants fait défaut.

En guise de faciliter les réflexions au niveau des groupes et sensibilités parlementaires, les membres demandent à pouvoir disposer d'une copie du courrier du 13 mai (voir nouveau courrier électronique du 30 juin et en annexe).

Le représentant de l'ADR estime que la Chambre devrait pouvoir avoir son mot à dire suite à l'établissement de la liste par les soins du Ministère d'Etat.

Le représentant de «déli Lénk» estime que le représentant des nouveaux médias ne devrait pas simplement être une personne déléguée par «Bee secure». Il estime en outre que les médias (et surtout les petits acteurs de la scène médiatique) devraient avoir leur représentant au sein de la commission consultative.

Mme le Président lance un nouvel appel aux députés pour qu'ils lui fassent parvenir leurs propositions avant la fin de la semaine.

*

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

La Secrétaire,
Francine Cocard

ANNEXE: courriel de M. Hoscheit (courrier électronique du 13 mai)



Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias,
des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 13 mai 2014

Pr le Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace


Francine Cocard

From: Thierry HOSCHEIT <thierry.hoscheit@justice.etat.lu>
To: Francine COCARD <fcocard@chd.lu>,
Cc: Carole Kickert <Carole.Kickert@alia.etat.lu>
Date: 12/05/2014 16:06
Subject: TR: Assemblée consultative: composition-proposition

Bonjour Mme Cocard

Suite à notre entrevue ce matin avec la Commission des médias, veuillez trouver ci-dessous le courriel que nous avons adressé au SMC suite à leur proposition de liste d'organismes à inclure dans l'assemblée consultative de l'ALIA.

Meilleures salutations

Thierry Hoscheit
Président
Autorité luxembourgeoise indépendante de la radiodiffusion

De : Thierry HOSCHEIT
Envoyé : vendredi 25 avril 2014 17:00
À : Michèle Bram
Cc : claude.wolf@pt.lu; Jeannot Clement; Marc Thewes; Valérie Dupong (vdupong@pt.lu)
Objet : RE: Assemblée consultative: composition-proposition

Bonjour Michèle

Comme annoncé, voici quelques observations au sujet de la liste que tu nous a fait parvenir. En fin de compte, elles sont quand même un peu plus substantielles qu'annoncées.

1/ Le mode de nomination des membres de l'Assemblée s'inspire de l'ancien article 31(4) de la loi de 1991 qui traitait de la composition du Conseil national des programmes. Mais l'article 35ter ne comprend plus la précision qu'il y a lieu d'inclure parmi les organisations les plus représentatives «les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats les plus représentatifs sur le plan national et les organisations patronales, ainsi que les fédérations nationales d'associations actives notamment dans le domaine culturel, sportif, familial,

caritatif, écologique, des jeunes et des immigrés». Les organisations énumérées par l'ancien texte peuvent évidemment continuer à être prises en compte, mais il n'est pas légalement obligatoire qu'elles soient toutes représentées au sein de la future Assemblée consultative.

Nous pensons que l'approche consistant à ne plus inclure les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats et les organisations patronales est la bonne.

Le texte actuel ne prévoit (malheureusement) plus la possibilité de compléter les membres permanents par des suppléants. Si vous voyez un moyen de les ajouter dans le cadre du RGD à adopter, nous pensons que ce serait une bonne chose.

2/ Ensuite, la composition de la future Assemblée consultative doit en premier lieu tenir compte des missions dévolues par la loi à l'Assemblée consultative. Elle doit obligatoirement être consultée dans le cadre d'instructions :

a) pour des faits d'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité (art. 26bis)

b) pour des atteintes à la protection des mineurs du fait de la diffusion de programmes de télévision (art. 27ter), de programmes à la demande (art. 28quater) et de programmes de radio (article 28quinquies).

c) si l'ALIA est saisie (y compris par la voie de autosaisine) d'une plainte fondée sur la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques. L'objet principal de cette législation est de restreindre l'accès – en principe libre – aux représentations cinématographiques lorsque le film «est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs», et ce notamment «eu égard aux éléments critiques suivants : violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées» (art. 2 de la loi de 2009).

Les matières dans lesquelles l'Assemblée consultative doit obligatoirement être consultées ont donc toutes trait à la protection des mineurs et la protection des minorités. Il semble donc important d'assurer, au sein de l'Assemblée, une représentation appropriée d'organisations actives dans ce domaine.

L'Assemblée consultative est cependant appelée à remplir un rôle consultatif plus large puisqu'elle peut être invitée par le Conseil d'administration à se prononcer sur toute autre question relevant des attributions de l'ALIA. Afin de permettre à l'Assemblée consultative de remplir ce rôle, il convient alors d'assurer, outre les mineurs et les minorités, notamment la représentation en son sein :

a) des acteurs du secteur des médias électroniques

b) des acteurs du secteur culturel

La prise en compte du secteur culturel (institutions culturelles) permet de contrebalancer le fait que les acteurs du secteur des médias électroniques sont, dans leur grande majorité, des entreprises commerciales.

c) des consommateurs de médias électroniques et des usagers en général
d) du monde social, éducatif et académique.

Une présence du monde académique, de la recherche et de l'éducation paraît opportune pour diverses raisons.

3/ Pour opérer le choix des organismes représentés, nous nous sommes interrogés sur la question s'il valait mieux prendre en compte des organismes dont l'existence prend appui sur une loi (avec le risque d'une représentation institutionnelle trop forte) ou des organismes issus de l'initiative privée (avec le risque d'un manque d'engagement, d'intérêt ou de disponibilité). Nous n'avons pas de réponse définitive à cette question, sauf une préférence pour les organismes institutionnalisés. La réponse se trouve peut-être dans un panachage approprié des uns et des autres.

4/ Remarques particulières sur certains des organismes proposés

- CLAE et ASTI poursuivent le même objet. Des alternatives institutionnelles seraient l'OLAI et la CET dont l'existence est consacrée par la loi.
- Caritas et Croix rouge poursuivent le même objet. D'autres organismes dans cette matière sont ARCUS et Elisabeth.
- Action familiale et populaire défend des idées philosophiques et politiques très marquées. Il conviendrait pour le moins de contrebalancer sa présence par un organisme militant en sens inverse, tel que Initiative Liewensufank.
- Conférence générale de la jeunesse. C'est un regroupement d'autres organisations, nous nous demandons si cet organisme a une réelle activité.
- Coalition nationale pour les droits de l'enfant. D'après nos renseignements, cet organisme n'a pas de réelle activité. Il ne s'est pas intéressé à la CNP.
- Chambres professionnelles. Nous ne voyons pas directement l'intérêt d'inclure ces trois chambres. Cela risque de conduire, au moins en apparence, à une représentation trop forte du patronat.
- UCL. Il faut lire ULC.
- St Pie. Cet organisme ne montrait pas d'intérêt aux travaux de la CNP. Par ailleurs, il ne se confond pas avec l'UGDA.
- Ligue médico sociale. Cet organisme figure avec la mention « alimentation ». Nous pensons que l'organisme œuvre surtout dans le domaine social et n'est pas le mieux placé pour représenter les problèmes liés à la nutrition.

5/ Nous suggérons encore d'ajouter à la liste :

- pour les mineurs : ORK. Bien que l'ORK ait été sollicité pour désigner un membre du Conseil de l'Autorité, celui-ci y siège à titre personnel. Il nous semble approprié de donner une place institutionnelle à l'Ombudscomité.
- pour le monde des médias : Bee Secure. Cette initiative pourrait y figurer au titre des nouveaux médias, et non pas au titre de la protection des mineurs, afin de ne pas conférer une représentation trop importante à ce volet.
- pour les questions d'alimentation : Association nationale des diététiciens du Luxembourg ou Slow Food Luxembourg pour couvrir le volet alimentaire
- pour le monde éducatif : Association nationale des communautés éducatives et sociales
- pour le monde académique : Université du Luxembourg

- pour le monde culturel : Œuvres Grande-Duchesse Charlotte, Fonds culturel National, Centre national de l'audiovisuel

Pour leur information, je mets les membres de l'Autorité en copie.

Bien à toi

Thierry



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014
2. Demande des organisateurs de la manifestation des étudiants contre le projet de loi 6670 d'organiser une réunion de la Commission à laquelle huit représentants de la manifestation pourraient prendre part et qui serait retransmise sur Chamber TV (cf. courrier électronique du 15 mai 2014)
 - Prise d'une décision par la commission parlementaire
3. 6637 Projet de loi portant approbation
 - des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
 - des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010
 - Rapporteur : Monsieur Claude Adam
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6640 Projet de loi portant approbation de
 - du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
 - du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
 - des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
 - Rapportrice: Madame Tess Burton
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Examen du document européen suivant:

COM (2014) 72 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Politique et gouvernance de l'Internet: le rôle de l'Europe à l'avenir
 - Rapportrice: Madame Diane Adehm

6. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

M. Félix Eischen, M. Justin Turpel, observateurs

Mme Anne Blau, Mme Claudine Kariger, du Service des Médias et des Communications

Mme Francine Cocard, Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Serge Wilmes

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **Demande des organisateurs de la manifestation des étudiants contre le projet de loi 6670 d'organiser une réunion de la Commission à laquelle huit représentants de la manifestation pourraient prendre part et qui serait retransmise sur Chamber TV (cf. courrier électronique du 15 mai 2014)** **- Prise d'une décision par la Commission**

Mme le Président rappelle que, lors de la réunion du 19 mai 2014 (cf. procès-verbal afférent), la Commission a procédé à un premier échange de vues concernant la demande d'entrevue sous rubrique. Afin que chaque membre ait la possibilité de consulter au préalable son groupe ou sa sensibilité politique, il avait été retenu de reporter à la présente réunion la prise d'une décision.

Considérant qu'il ne serait guère conforme aux lignes de conduite de la Chambre des Députés de n'accueillir, dans le cadre de l'instruction d'un projet de loi, qu'un seul des acteurs concernés, le représentant du groupe politique DP propose d'inviter, à côté de l'«Aktiounskomitee 6670», également des représentants d'autres organisations de la jeunesse qui ont pris position dans ce dossier. Il s'agirait en l'occurrence des principales organisations estudiantines et des organisations politiques de la jeunesse. Une telle entrevue permettrait aux membres de prendre connaissance des réflexions des différents groupes, de sorte que celles-ci pourraient nourrir la suite des débats au sein de la Commission. Comme il s'agirait d'une initiative émanant en toute indépendance de la

Commission parlementaire, il ne serait pas indispensable que M. le Ministre assiste à cet échange de vues. En termes de calendrier, il serait évidemment souhaitable que la réunion ait lieu dans des délais plutôt rapprochés. Elle pourrait éventuellement être prévue pour le jeudi 5 juin 2014, soit au début de l'après-midi si la Chambre des Députés ne se réunit pas ce jour en séance publique, soit à l'issue de la séance publique¹.

Au nom de son groupe, le représentant du groupe politique LSAP se rallie à cette proposition.

Le représentant du groupe politique «déi gréng» y adhère également au nom de son groupe. Il estime que pour garantir l'indépendance du travail parlementaire, il n'est guère de mise de n'entendre qu'un seul groupe concerné par un projet de loi. Or, dans le cas où une Commission se trouve confrontée à un dossier impliquant un réel besoin de discussion, elle devrait pouvoir procéder, à titre exceptionnel, à des échanges de vues avec différents interlocuteurs. Au vu de l'historique du présent dossier, il serait en effet intéressant d'inviter les différentes organisations des jeunes ayant pris position au sujet du projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

La représentante du groupe politique CSV signale que son groupe est aussi favorable à l'idée d'accueillir les différents acteurs. Elle estime toutefois que la présence de M. le Ministre pourrait avoir dans ce contexte un effet tout à fait bénéfique.

Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» salue que les autres groupes parlementaires soient disposés à entendre les concernés. Il soulève des questionnements concernant le cadre et le déroulement concret d'une telle réunion. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles autres organisations, hormis l'«Aktiounskomitee 6670», ont introduit une demande d'entrevue. N'existe-t-il pas le risque d'un certain dédoublement, dans la mesure où le comité précité regroupe d'ores et déjà plusieurs organisations qui s'étaient en principe mises d'accord pour demander une entrevue commune? Plutôt que d'inviter d'office d'autres organisations, ne serait-il pas préférable d'inciter les groupes qui souhaiteraient intervenir à côté de l'«Aktiounskomitee» à manifester leur intérêt?

En réponse, il est fait valoir que si d'autres organisations n'ont jusqu'à présent pas introduit de demande d'entrevue auprès de la Commission, c'est qu'elles partaient du principe que cela n'est pas conforme à l'usage. Pour cette raison, elles ont eu recours à d'autres voies. D'un point de vue organisationnel, il est incontournable de procéder par invitations officielles. Il est évident qu'une invitation n'équivaut nullement à une obligation de se faire représenter à la réunion.

Quant aux modalités concrètes, il serait envisageable d'inviter deux représentants par groupe. Cela n'empêche nullement que plusieurs organisations puissent défendre une position commune, si elles le souhaitent. Il est évident qu'il appartient à la Commission de fixer le cadre du déroulement de la réunion, mais il sera évidemment veillé à écouter tous les acteurs qui souhaitent s'exprimer et à accorder à chacun d'entre eux un temps de parole adéquat.

Un membre du groupe politique CSV fait valoir que pour permettre aux membres de la Commission de se préparer convenablement à cette entrevue et pour assurer un déroulement structuré des débats, il serait primordial que les différents interlocuteurs introduisent au préalable une prise de position qui récapitule leurs revendications en la matière.

¹ La réunion a été finalement fixée au 3 juin 2014, à 16 heures.

Dans ce contexte, il est constaté que l'«Aktiounskomitee 6670» a d'ores et déjà fait parvenir aux députés un avis substantiel concernant le projet de loi éponyme. L'on pourra toutefois suggérer à tous les acteurs visés de mettre préalablement à la disposition des membres un bref *topo* exposant leur position respective, sans qu'il soit indiqué d'en faire une obligation.

Un autre membre du groupe politique CSV soulève la question de l'opportunité d'inviter des représentants des organisations politiques de la jeunesse. N'est-il pas plutôt d'usage de se limiter à des acteurs du domaine ou du secteur concerné par le dossier, donc, dans le cas présent, aux représentants des étudiants? Il ne faut pas perdre de vue que le monde politique est de toute façon représenté à la Chambre des Députés, d'autant que les organisations politiques de la jeunesse ont toujours la possibilité de contacter leur parti mère respectif pour transmettre des messages. Il existe en effet le risque que ces organisations, qui sont nombreuses, finissent par accaparer une part trop importante de l'entrevue. Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» se rallie à ces mises en garde.

Après un échange de vues, il est retenu d'inviter en principe des représentants de l'«Aktiounskomitee 6670», des principales organisations estudiantines (ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois), UNEL (Union nationale des étudiants du Luxembourg) et LUS (Luxembourg University Students' Organisation)), ainsi que, le cas échéant, des organisations politiques de la jeunesse (CSJ, JS, JDL, déi jonk gréng, ADRenalin, Jonk Lénk), étant entendu que la question de l'opportunité d'y associer les organisations politiques de la jeunesse sera soumise à l'appréciation de la Conférence des Présidents.

Quant à la question d'une éventuelle transmission en direct de la réunion en question par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés, le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» signale qu'il y est favorable. Rappelant que le Règlement de la Chambre des Députés prévoit que, sur demande d'une commission, la Conférence des Présidents peut décider d'une telle transmission, l'orateur propose de s'engager dans cette voie.

En réaction, il est souligné que dans le présent cas, il s'agit d'une réunion de commission régulière, s'inscrivant dans le cadre de l'instruction d'un projet de loi, de sorte que la question de la publicité ne se pose guère. En termes de procédure, conformément à la ligne de conduite retenue en 2011, l'invitation des représentants des organisations visées est soumise à l'accord préalable de la Conférence des Présidents, dans la mesure où il ne s'agit pas d'instances faisant partie intégrante de la procédure législative ou étant habilitées de par la loi à donner des avis sur des textes législatifs.

Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» plaide en outre pour publier sous forme de document parlementaire l'avis de l'«Aktiounskomitee 6670» concernant le projet de loi en question.

A ce sujet, il est fait valoir qu'il serait éventuellement plus adéquat d'intégrer des éléments du procès-verbal de la réunion visée dans le rapport final de la Commission, d'autant que les interlocuteurs ne présenteront sans doute pas tous un avis écrit.

Il convient aussi de souligner que jusqu'à présent, l'avis précité de l'«Aktiounskomitee 6670» n'a pas été introduit par la voie officielle à la Chambre des Députés.

3. 6637 Projet de loi portant approbation
- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

Le projet de loi porte approbation d'amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre et du 22 octobre 2010. Les modifications concernent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) telles qu'elles ont été amendées depuis leur signature. Le projet concerne aussi les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de 2006 et de 2010.

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Les Conférences ont lieu tous les quatre ans. Elle adopte notamment les plans stratégique et financier et apporte, si nécessaire, des modifications aux textes de base et de régulation.

Le projet de loi 6637 propose l'approbation des modifications concernant la méthode de travail de l'UIT. L'Union a notamment décidé de s'ouvrir davantage à la société civile, au secteur privé et au monde académique.

Une autre modification touche le système des contributions en vue de le rendre plus flexible en faveur des Etats membres et les membres des secteurs participant aux travaux de l'UIT.

Le détail des modifications figure au commentaire des articles joint au projet de loi 6637 déposé par le gouvernement.

Dans son avis du 6 mai, le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre rédactionnel au niveau de l'intitulé:

„Projet de loi portant approbation

– des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;

– des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara“.

Dans le même ordre d'idées, la même modification s'impose à l'endroit de l'article unique du projet de loi.

La commission parlementaire se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

Le projet de rapport sera prêt après la Pentecôte.

4. 6640 Projet de loi portant approbation de
- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,
signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008

Le projet de loi a pour objet l'approbation

- 1) du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
 - 2) du Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postal Universelle ainsi que
 - 3) des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,
- signés lors du 24e Congrès de l'Union Postale Universelle tenu à Genève du 23 juillet au 12 août 2008. Cent quatre-vingts pays membres de l'Union Postale Universelle (ci-après UPU) ont été représentés à ce Congrès.

D'après l'exposé des motifs et sur le plan stratégique, le 24e Congrès s'est résolument tourné vers l'avenir, et s'est fixé comme objectif de développer davantage les services postaux en se servant des nouvelles technologies. La stratégie postale de Nairobi (2009-2012), formellement adoptée par le Congrès de 2008, servira d'instrument de navigation pour atteindre cet objectif.

Le Congrès a en outre décidé de moderniser la poste et les services postaux électroniques ainsi que d'élargir l'EMS („express mail service“) par de nouveaux services.

D'autres décisions importantes concernaient la mise en place d'un système de frais terminaux basé sur des tarifs orientés sur les coûts.

Par ailleurs, le 24e Congrès a adopté un modèle plus flexible de financement futur de l'UPU afin de permettre de combler certains déficits budgétaires qui risquent de compromettre la mise en œuvre des stratégies décidées.

Par ailleurs, il a remplacé un certain nombre de définitions pour les adapter aux réalités de la libéralisation dans le secteur postal.

Le détail des décisions adoptées lors du 24e Congrès Postal Universel se trouve dans le document parlementaire 6640-0. La représentante du Ministère informe qu'une refonte des textes est en élaboration.

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat a fait connaître son approbation de principe quant au texte.

A l'instar de l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'intitulé dudit projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant approbation

- du Huitième protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postale Universelle,

- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008“.

La même adaptation s'impose au niveau de l'article unique du projet de loi.

La commission parlementaire donne son approbation.

Suite à une question de Mme la Rapportrice concernant l'approbation des décisions éventuelles prises lors du 25^e Congrès de 2012, la représentante du Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat signale que le Conseil d'Etat favorise une approbation "une après l'autre" des textes pour assurer qu'ainsi toutes les modifications font l'objet d'une approbation formelle par la loi nationale.

En réponse à une question de la représentante du groupe CSV, il est rappelé que la Poste n'est pas tributaire de l'adoption formelle du projet de loi. Elle doit d'ores et déjà respecter les obligations internationales découlant des textes internationaux. La contribution financière du Luxembourg auprès de l'UPU correspond à une unité contributive que le Grand-Duché détient auprès de l'UPU. En 2013 cette somme s'est élevée à 34543,50 euros.

Le projet de rapport sera présenté après la Pentecôte.

5. Examen du document européen suivant :

COM (2014) 72 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Politique et gouvernance de l'Internet: le rôle de l'Europe à l'avenir

- Rapportrice: Madame Diane Aehm

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Mme la Rapportrice présente le contenu de cette communication.

Au vu du potentiel économique d'Internet, la Commission européenne souligne l'importance d'un Internet fiable et sûr, libre d'accès, sans restrictions ou ralentissement des flux. En présence d'un effritement des consommateurs et utilisateurs dans les réseaux, et pour préserver les avantages du web, elle propose des mesures en vue de la mise en place d'une gouvernance durable de l'internet, qui associe toutes les parties prenantes.

La gouvernance de l'internet est généralement définie comme «l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'internet». La Commission craint l'apparition de nouvelles structures de gouvernance régionales et nationales susceptibles d'entraîner un morcellement de l'internet.

Depuis plus de deux ans, la Commission européenne prône une approche résumée par l'acronyme **COMPACT**: envisager l'internet comme un espace Civiquement responsable, Organisé comme un ensemble unifié régi par une approche Multipartenaire, visant à

Promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, fondé sur une Architecture qui inspire Confiance et facilite l'établissement d'une gouvernance Transparente, pour l'infrastructure sous-jacente de l'internet comme pour les services fournis par son intermédiaire. Elle plaide pour une vision européenne commune selon un modèle multipartenaire et coopératif.

La Commission propose d'adopter des mesures concrètes, à savoir:

- de fixer un calendrier précis pour la mondialisation des fonctions de l'ICANN et de l'IANA,
- de renforcer le forum mondial sur la gouvernance de l'Internet,
- de mettre en place l'Observatoire mondial de la politique de l'Internet, une plateforme en ligne qui favorisera la transparence des politiques liées à l'Internet,
- de procéder à un examen des conflits entre lois ou juridictions nationales afin de chercher d'éventuelles solutions,
- de prendre l'engagement permanent de renforcer la transparence et le rôle intégrateur des processus multipartenaires et de leurs acteurs tout en accroissant la responsabilisation,
- de s'engager à créer un ensemble de principes de gouvernance de l'Internet qui préserve le caractère ouvert et non morcelé du réseau,
- de s'engager à mondialiser les principaux processus de prise de décision (par exemple, la coordination des noms de domaine et des adresses IP) pour préserver la stabilité, la sécurité et la résilience de l'Internet.

La représentante du Service des Médias du Ministère d'Etat ajoute que la Communication représente le plus récent papier de position de la Commission européenne sur le rôle de l'EU dans la gouvernance de l'internet à l'avenir.

La Communication en question sert de prise de position EU, complémentaire aux éventuelles prises de position des Etats membres.

La représentante du SMC explique que l'ICANN (société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet) est en train d'accroître son indépendance, en projetant de transférer le contrat pour le management de la racine internet qui le liait jusqu'ici au Gouvernement US, à la communauté internet. Le Luxembourg est représenté au Comité consultatif des gouvernements de l'ICANN par le SMC.

Il est précisé que fin avril l'Union européenne a été présente à la Conférence NETmundial sur la gouvernance future d'internet à Sao Paulo au Brésil. La communication que les députés viennent d'analyser a fait partie des contributions des représentants européens (Commission EU) aux discussions sur la gouvernance mondiale d'Internet. Des prises de position des pays-membres de l'Union ne sont pas nécessairement requises.

Parallèlement à l'approche européenne de la Commission, il appartient aux Etats membres de l'Union de prendre des mesures au niveau national. ICANN (société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet) est en train d'accroître son indépendance. Le Luxembourg est représenté au conseil d'administration de l'ICANN.

Il est précisé que fin avril l'Union européenne a été présente à la Conférence NETmundial sur la gouvernance future d'internet à Sao Paulo au Brésil. La communication que les députés viennent d'analyser a fait partie des contributions des représentants européens aux discussions sur la gouvernance mondiale d'Internet. Des prises de position des pays-membres de l'Union ne sont pas nécessairement requises.

Discussion

Le représentant du DP estime qu'il n'est pas nécessaire de communiquer un avis à la Commission européenne.

La représentante du CSV s'exprime en faveur d'un débat en séance publique.

Le représentant de déi Lénk souhaiterait qu'une discussion ait lieu sur le droit à l'oubli, le droit d'accès et de gestion des données personnelles et d'autres aspects touchant la protection de la vie privée.

Mme le Président rappelle que la commission parlementaire est toujours en attente de réponses et précisions portant sur les volets mentionnés. La commission pourrait, le moment venu, revenir à la gouvernance d'Internet.

6. **Divers**

a) La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 2 juin 2014, à 10.30 heures**.

Mme le Président informe que lors de cette réunion, qui sera essentiellement consacrée à une présentation proposée par Mme Monique Kieffer, directrice de la Bibliothèque nationale de Luxembourg.

b) Amendement concernant le projet de loi 6535

Mme le Président informe que les membres se verront soumettre une nouvelle proposition d'amendement concernant le projet de loi 6535 (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle) au cours de la prochaine réunion prévue pour le 2 juin (voir le document parlementaire 6535-9).

c) Proposition des groupes parlementaires concernant la composition de l'assemblée consultative auprès de l'ALIA

- Mme le Président rappelle que les groupes parlementaires sont invités à se prononcer sur la **composition de l'assemblée consultative de l'ALIA** (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel) (cf. procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014), sur base de prises de positions émises par les groupes parlementaires et partis représentés à la Chambre des Députés et sur base des réflexions transmises par les deux courriers électroniques du 6 et du 15 mai 2014. Les groupes sont priés d'introduire leurs avis au plus tard pour le 16 juin 2014.

d) Dépôt des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 6670

- Suite à une question afférente de la part de la représentante du groupe politique CSV, Mme le Président informe qu'après avoir approuvé en principe, dans sa séance du 14 mai 2014, les adaptations à apporter au **projet de loi 6670** concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Conseil de Gouvernement a adopté les amendements y relatifs le 23 mai 2014. Le dépôt de ces **amendements gouvernementaux** à la Chambre des Députés devrait donc être imminent.

- e) Publicité des discussions en réunion

D'un point de vue plus général, le représentant du groupe politique DP rappelle que les **réunions des Commissions parlementaires ne sont pas publiques**. Par conséquent, il

n'est pas convenable de divulguer textuellement dans les médias des affirmations que l'un ou l'autre membre a formulées au cours d'une telle réunion. Constatant que ce principe n'a pas été respecté après la réunion du 19 mai 2014 de la présente Commission, l'orateur en appelle à la déontologie des députés.

*

Luxembourg, le 20 juin 2014

La Secrétaire,
Francine Cocard

Le Président,
Simone Beissel

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Explications de M. le Ministre concernant des amendements à prévoir
 - Question de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi sous rubrique (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014)
2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Présentation et adoption de deux amendements parlementaires
3. 6637 Projet de loi portant approbation
 - des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
 - des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010
 - Rapporteur : Monsieur Claude Adam
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6640 Projet de loi portant approbation de
 - du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
 - du Premier Protocole additionnel au Règlement général,

- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
- Rapporteuse : Madame Tess Burton
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes
M. Gilles Baum, M. Justin Turpel, observateurs

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
Mme Anne Blau, du Service des Médias et des Communications
M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
- Explications de M. le Ministre concernant des amendements à prévoir
- Question de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi sous rubrique (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014)

- **Explications de M. le Ministre**

- Adaptations proposées par le Gouvernement

M. le Ministre présente les adaptations que le Gouvernement propose d'apporter au projet de loi sous rubrique, suite à des échanges de vues avec différents acteurs concernés (cf.

ACEL, organisations politiques de la jeunesse). L'orateur précise que jusqu'à présent, le dialogue n'a pas pu s'établir avec les organisateurs de la manifestation étudiante, regroupés en un « Streikcomité » qui se désigne entre-temps d'« Aktiounscomité ». En effet, le Gouvernement n'étant pas disposé à mener des négociations sur la place publique, il n'a pas pu accepter la condition formulée par le comité, en vertu de laquelle l'entrevue avec M. le Ministre devrait être enregistrée. Ce dernier souligne qu'il est toujours prêt à rencontrer les représentants du comité précité, étant entendu que suite à l'adoption des présents amendements, la marge de manœuvre en vue d'autres modifications est plutôt réduite.

Les adaptations prévues se présentent comme suit :

- Le montant maximum de la bourse sociale passe de 2.500 euros à 3.000 euros. En même temps, l'échelonnement des sous-catégories en fonction du revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est revu, afin d'en assurer une progression plus régulière. Il s'agit notamment d'éviter que la différence entre le montant auquel a droit l'étudiant si le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés, d'une part, et celui auquel a droit l'étudiant si ce revenu est compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés, d'autre part, soit de 1.000 euros, comme le prévoyait le projet initial.

- Le prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux peut être majoré d'un prêt supplémentaire équivalant au montant de la bourse sociale pour lequel l'étudiant n'est pas éligible. En d'autres termes, le prêt de base, qui est de 6.500 euros par année académique, peut être majoré d'un montant maximal de 3.000 euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordé à l'étudiant en question.

Cette disposition est censée garantir notamment l'autonomie des étudiants dont les parents ont certes les moyens nécessaires, mais ne sont pas prêts à satisfaire à leur obligation légale d'entretien.

Les frais additionnels de cette mesure sont difficiles à évaluer. Ils sont tributaires de l'évolution du taux d'intérêt prêteur, ainsi que de la proportion des étudiants qui ne remboursent pas leur prêt au terme de leurs études. Etant donné que le taux d'intérêt prêteur est actuellement faible et que jusqu'à présent, les cas des personnes qui ne remboursent pas leur prêt sont plutôt rares, il est à prévoir que les frais supplémentaires qui découleront de cette disposition seront limités. Dans l'hypothèse où chaque étudiant profiterait du prêt supplémentaire, le montant annuel total de ce dernier s'élèverait à quelque 36 millions d'euros. Il viendrait s'ajouter aux 162,5 millions d'euros correspondant au montant annuel total des prêts de base accordés (cf. fiche financière accompagnant le projet de loi initial).

A préciser toutefois qu'à l'instar de ce qui vaut pour le prêt de base, l'étudiant n'est nullement obligé de solliciter le prêt supplémentaire. L'expérience montre qu'en règle générale, le nombre de prêts contractés est inférieur au nombre de prêts accordés.

- Conformément à une revendication récurrente, le nombre d'enfants qui poursuivent des études supérieures dans une famille sera dorénavant pris en considération. Dans cette optique est introduite une bourse familiale qui est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application du présent projet de loi. Le montant accordé par année académique et par enfant étudiant est de 500 euros.

- Dans le cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, il a la possibilité, au niveau du deuxième cycle, de se voir attribuer les aides financières pendant une année supplémentaire à la durée officiellement prévue.

En relation avec la bourse de mobilité, M. le Ministre précise qu'il n'est nullement prévu d'accorder cette aide également aux étudiants qui, souvent sans motif objectif, quittent le foyer familial, tout en faisant des études dans leur Etat de résidence. Afin de tenir compte du fait que certains étudiants sont toutefois amenés à quitter le foyer familial pour éviter de longs trajets ou pour disposer d'un endroit propice aux études, le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de favoriser la création de suffisamment de logements pour étudiants au Luxembourg. Il sera tout particulièrement veillé à ce que ces logements soient également accessibles à des étudiants résidents. Ces efforts seront prochainement documentés.

En définitive, plutôt que d'augmenter de manière indifférenciée le montant de la bourse de base, le Gouvernement a privilégié une approche favorable aux familles à faibles revenus ou ayant au moins deux enfants à charge qui poursuivent des études supérieures. En vertu des adaptations préconisées, le montant maximum (bourse et prêt confondus) dont peut disposer l'étudiant peut atteindre, le cas échéant, 14.000 euros par année académique, soit 1.000 euros de plus que dans le système actuellement en vigueur, en dehors des majorations pour frais d'inscription et pour situation grave et exceptionnelle.

Les adaptations prévues s'inscrivent parfaitement dans la logique du texte initial, tout en y apportant des améliorations ponctuelles. Il s'agit encore et toujours d'assurer l'autonomie de l'étudiant et de lui permettre de poursuivre les études supérieures de son choix. Par ailleurs, la mobilité internationale est encouragée. En même temps, il est tâché de faire intervenir une certaine sélectivité sociale et de prendre en compte les besoins réels de l'étudiant.

Il est vrai que la nouvelle bourse familiale n'est pas fondée sur des critères sociaux. De fait, la sélectivité sociale est censée être couverte par le biais de la bourse sociale.

Compte tenu des modifications préconisées, les frais annuels du nouveau régime présidant à l'attribution des bourses s'élèveront à quelque 125 millions d'euros, soit à environ 16 millions d'euros supplémentaires par rapport au montant avancé dans la fiche financière accompagnant le projet de loi initial.

M. le Ministre admet que, comme le fait observer la Chambre des Salariés dans son avis du 24 avril 2014, les estimations des dépenses pour les bourses sociales destinées aux étudiants résidents sont peut-être légèrement surévaluées dans la fiche financière accompagnant le projet initial. Il semble en effet que la proportion d'étudiants issus de ménages à faibles revenus et ayant donc droit à une bourse sociale substantielle ait été surestimée. Il est toutefois difficile de faire des calculs plus précis sur base des chiffres disponibles. Pour cette raison, la même observation vaut sans doute pour le montant précité de 125 millions d'euros.

- Question de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions anti-cumul prévues dans le projet de loi sous rubrique (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014)

Par lettre du 14 mai 2014 (cf. annexe 1), le groupe politique CSV a demandé de mettre également à l'ordre du jour la question de l'impact que pourrait avoir l'arrêt rendu le 8 mai 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions anti-cumul prévues par le projet de loi sous rubrique.

Dans cet arrêt, la CJUE retient que les prestations pour congé parental ou « Elterngeld » perçues en Allemagne ne sauraient être prises en compte pour le calcul du complément différentiel versé par la Caisse nationale des prestations familiales luxembourgeoise (CNPF) à un travailleur frontalier. Il se trouve en effet que l'« Elterngeld » prévu par la législation allemande n'est pas de même nature que les allocations familiales prévues par la législation luxembourgeoise.

Il se pose ainsi la question de savoir si cet arrêt ne risque pas de mettre en cause certaines dispositions de l'article 9 du présent projet de loi. Selon les points a) et b) de cet article, l'aide financière pour études supérieures n'est pas cumulable avec « les aides financières

pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuées et versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant » (point a)), de même qu'avec « tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi » (point b)).

M. le Ministre informe que cette formulation a été vérifiée d'un point de vue juridique. Sous réserve de l'évolution future de la jurisprudence européenne, évolution difficile à prévoir, les dispositions anti-cumul prévues sont parfaitement défendables à ce stade. Il ne faut pas oublier que, d'un point de vue historique, le principe d'une bourse de base accessible à chaque étudiant a été introduit en 2010 afin de compenser la suppression des allocations familiales pour les enfants majeurs poursuivant des études supérieures. Dans cette optique, l'aide financière pour études supérieures présente un certain lien avec les prestations familiales. Il semble donc justifié de prendre en considération, pour la détermination de l'anti-cumul, aussi bien les aides directes pour études supérieures que tout autre avantage financier qui est dû en raison d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur (cf. allocations familiales).

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- D'un point de vue procédural, il est précisé que, lors de sa séance du 14 mai 2014, le Gouvernement en conseil a approuvé en principe les adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. L'adoption du texte même des amendements figurera à l'ordre du jour du prochain Conseil de Gouvernement. Une fois approuvés par le Gouvernement, les amendements seront mis à la disposition des membres de la Commission.

- Suite à un questionnement afférent, il est confirmé que le montant de la bourse sur critères sociaux est déterminé sur base du revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien de l'étudiant. En principe, il est prévu de se fonder à cet effet sur la déclaration d'impôt sur le revenu, étant donné que les ménages sont bel et bien dans l'obligation de déclarer l'ensemble de leur revenu. Dans le cas des personnes qui ne sont pas obligées de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu, il est envisagé de se fonder sur le salaire pour déterminer le montant de la bourse sociale.

A noter que le revenu dont disposeraient d'autres personnes composant le ménage n'est pas pris en considération dans ce contexte ; c'est uniquement le revenu total de la ou des personnes ayant l'obligation d'entretien de l'étudiant qui compte.

A ce sujet, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » observe que la fortune des personnes en charge n'entre pas en ligne de compte, ce qui risque de donner lieu à certaines déformations.

Etant donné qu'il existe un décalage dans le temps entre le moment où l'aide financière devrait être versée à l'étudiant et l'introduction de la déclaration d'impôt sur le revenu concernant la même période, il faudra, le cas échéant, opérer rétrospectivement les ajustements qui s'imposent dans le cas où la situation de revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien aurait changé de manière significative. En aucun cas, il ne saurait être question de retarder pour cette raison le versement de la bourse.

Les modalités précises seront déterminées par règlement grand-ducal. M. le Ministre propose de présenter à la Commission un projet afférent dès qu'il sera disponible.

Comme il est encore ajouté que la même procédure devra aussi être appliquée pour déterminer le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien des étudiants non résidents, la représentante du groupe politique CSV estime qu'il sera difficile d'obtenir toutes ces données. Le représentant de la sensibilité politique ADR se demande dans quelle mesure les autorités luxembourgeoises pourront contrôler l'exactitude des informations fournies par les non-résidents.

- Prenant acte du fait que les données statistiques figurant dans le projet de loi initial et relatives à la répartition des bénéficiaires potentiels de la bourse sociale entre les différentes catégories de revenu sont fondées sur les chiffres fournis par l'IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale), le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » fait valoir qu'il serait primordial pour les responsables gouvernementaux de chercher à se doter d'une méthodologie qui permette de s'approcher davantage des chiffres réels, c'est-à-dire du nombre d'étudiants provenant des différentes catégories de revenu. Il ne faut pas oublier non plus que l'analyse de l'écart entre le nombre total d'enfants ayant l'âge de faire des études supérieures que l'on répertorie dans les différentes catégories de revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien, d'une part, et le nombre d'enfants issus des différentes catégories qui font effectivement de telles études, d'autre part, peut être révélatrice d'un point de vue socioéconomique.

De façon plus globale, au-delà du présent projet de loi, il serait utile de disposer d'une étude sur les frais réels qui attendent les étudiants dans les différents pays et villes. Il serait aussi intéressant d'analyser l'impact du facteur socioéconomique sur le choix du lieu d'études et de la ou des matières étudiées. L'intervenant rappelle dans ce contexte que, lors de la réunion de la Commission du 3 mars 2014, il a attiré l'attention sur le fait qu'un nombre croissant de personnes éprouvent des difficultés à rembourser le prêt qui leur a été accordé dans le cadre de l'aide financière pour études supérieures. Cette donnée est liée au fait que les salaires des universitaires sont de nos jours souvent moins élevés que par le passé. Il s'agit d'une problématique qui devrait également être prise en compte.

En attendant la réalisation des études nécessaires, l'orateur recommande de se fonder sur les données afférentes qui ont été rassemblées par le comité d'action précité.

En réaction, M. le Ministre regrette que, compte tenu de la nécessité de réformer dans les meilleurs délais le régime d'aide financière pour études supérieures suite à l'arrêt de la CJUE du 20 juin 2013, il n'ait pas été possible de faire réaliser au préalable des analyses approfondies portant sur les sujets évoqués par l'intervenant. Il est toutefois résolu à initier des études consacrées à la multiplicité des aspects qui marquent la situation des étudiants d'aujourd'hui. Il serait en effet souhaitable que les résultats de ces travaux soient disponibles au moment où sera révisé le présent projet de loi, après quelques années de fonctionnement.

Le représentant de la sensibilité politique ADR met en garde devant une collecte démesurée de données. Il est d'avis qu'il n'appartient guère à l'Etat de faire des analyses sur le lien entre le nombre de jeunes qui font des études supérieures et la catégorie de revenu de leurs parents. De telles investigations risquent de constituer une atteinte à la sphère privée.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » défend le point de vue que le montant de la bourse de base devrait plus ou moins correspondre à la somme des allocations familiales abolies en 2010 pour tout enfant au-delà de 18 ans qui n'est pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. A titre indicatif, ce montant s'élèverait aujourd'hui à 3.893 euros pour les familles ayant un enfant à charge et à 4.391 euros pour les familles ayant deux enfants à charge. De cette façon serait aussi établie l'égalité avec les montants alloués pour les enfants majeurs qui fréquentent encore l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Dans le cas des enfants étudiants viendraient s'y ajouter, le cas échéant, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux. Il est vrai que la nouvelle bourse familiale pallie à peu près la différence entre les anciennes allocations familiales accordées respectivement aux familles avec un ou deux enfants à charge. Mais cela ne vaut guère pour les ménages ayant plus de deux enfants à charge, dans la mesure où, dans l'ancien système, le montant des allocations familiales augmentait progressivement en fonction du nombre d'enfants, tandis que la bourse familiale préconisée dans le cadre des amendements gouvernementaux table sur le montant fixe de 500 euros par enfant étudiant.

M. le Ministre estime que la bourse de base prévue est bel et bien censée pallier la suppression des allocations familiales décidée en 2010. C'est pour cette raison qu'elle est accordée à chaque demandeur remplissant les conditions générales, sans que d'autres critères entrent en jeu. Il n'est cependant pas évident d'aboutir dans tous les cas à une équivalence quasi parfaite par rapport au montant des allocations familiales, lequel variait en fonction de plusieurs facteurs. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'hypothèse où la bourse de base serait par exemple fixée à 4.500 euros par année académique et que les montants des autres bourses resteraient inchangés, cela engendrerait des coûts annuels supplémentaires de quelque 50 millions d'euros. Au vu de la situation budgétaire actuelle, les autres bourses devraient inévitablement être revues à la baisse.

Or, serait-il opportun de réduire le montant de la bourse de mobilité, alors que d'aucuns font d'ores et déjà valoir qu'il n'est pas adapté aux loyers actuels ? Faudrait-il renoncer à faire intervenir une véritable sélectivité sociale et donc à accorder des bourses sociales plus substantielles aux étudiants issus de milieux moins favorisés ?

Comme signalé ci-dessus, le Gouvernement a choisi d'introduire une certaine sélectivité sociale et de tenir compte des besoins réels des étudiants, plutôt que d'accorder de façon indifférenciée des bourses de base importantes à tous les étudiants. C'est précisément dans cette optique que s'inscrivent les présents amendements gouvernementaux.

Au demeurant, d'un point de vue méthodologique, il semble problématique de comparer le montant des allocations familiales accordées jusqu'en 2010 avec la seule bourse de base. Si déjà l'on veut établir une telle comparaison, alors il convient de confronter les allocations familiales, les bourses et les prêts alloués avant la réforme de 2010 avec l'ensemble des bourses et des prêts prévus par le nouveau système.

Enfin, il ne faut pas oublier que le Gouvernement prévoit aussi d'introduire une politique plus sélective en matière d'allocations familiales.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » donne encore à penser que le fait de lier l'attribution de la bourse de mobilité non seulement à la condition selon laquelle l'étudiant est tenu de faire état de frais de location, mais aussi à une obligation de poursuivre des études en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie, risque d'être considéré comme discriminatoire.

M. le Ministre concède que, comme il ressort d'ailleurs des estimations avancées dans la fiche financière initiale, les étudiants résidents sont effectivement susceptibles de profiter dans une plus grande mesure de la bourse de mobilité que les étudiants enfants de travailleurs frontaliers. Cette réalité tient à l'exiguïté du pays qui ne dispose que d'une seule université, si bien que, dans bon nombre de cas, les étudiants sont quasiment forcés de poursuivre leurs études à l'étranger. De plus, il est une constante de la politique luxembourgeoise de l'enseignement supérieur d'encourager les étudiants résidents à faire leurs études dans un autre pays. De fait, les expériences ainsi gagnées sont susceptibles de constituer un enrichissement non seulement pour l'individu mais aussi pour la société et l'Etat luxembourgeois.

D'un autre côté, il semble tout aussi évident qu'en général, les étudiants enfants de travailleurs frontaliers pourront profiter davantage de la bourse sociale que les étudiants résidents. Ce fait serait-il alors aussi à récuser ?

En définitive, le système prévu ne saurait être qualifié de discriminatoire, dans la mesure où les conditions présidant à l'éligibilité sont exactement les mêmes pour tous les demandeurs.

Comme il a été exposé ci-dessus, M. le Ministre ne juge par ailleurs pas opportun que l'Etat aide financièrement les étudiants résidents qui souhaitent simplement quitter le foyer familial, sans qu'il existe un besoin objectif. Il lui semble par contre primordial de garantir que les logements étudiants soient également accessibles à des résidents qui se trouvent dans l'impossibilité objective de rester dans le foyer familial (cf. trajet très long, manque de place et/ou de calme dans le foyer familial).

Dans ce contexte, le représentant de la sensibilité politique ADR se demande selon quels critères l'Etat entend vérifier si un étudiant ne dispose pas d'assez de place et/ou de calme à la maison.

En réaction à cette intervention, M. le Ministre tient à préciser qu'il ne saurait être question de réserver l'accès à des logements étudiants aux seuls résidents qui n'ont pas assez de place ou de calme dans le foyer familial. Il s'agit plutôt de veiller à ce que ces logements soient accessibles à tous les étudiants résidents intéressés. Il est toutefois évident qu'un étudiant qui jouit de bonnes conditions dans son foyer familial est peut-être moins motivé à prendre en location un tel logement.

- Il a été retenu ci-dessus que l'étudiant qui a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue a la possibilité, au niveau du deuxième cycle, de se voir attribuer les aides financières pendant une année supplémentaire à la durée officiellement prévue. A ce sujet, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » se demande si, surtout au niveau du deuxième cycle, il est toujours indiqué de faire peser une certaine pression sur l'étudiant pour l'amener à terminer ses études dans des délais rapprochés.

- La représentante du groupe politique CSV soulève un certain nombre d'interrogations relatives aux dispositions anti-cumul prévues par le présent projet de loi. De l'échange de vues relatif à cette problématique, il convient de retenir ce qui suit :

- L'oratrice constate qu'en vertu de l'arrêt précité du 8 mai 2014 de la CJUE, des prestations sont à considérer comme étant de même nature lorsque leur objet et leur finalité, ainsi que leur base de calcul, leurs conditions d'octroi et leurs bénéficiaires sont identiques. S'il est évident que les aides visées sous le point a) de l'article 9 du projet de loi (« les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuées et versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ») sont de même nature que l'aide financière pour études supérieures luxembourgeoise, il reste douteux, selon la représentante du groupe politique CSV, que les aides auxquelles fait allusion le point b) – on n'a qu'à penser aux allocations familiales – cadrent effectivement avec les critères énumérés ci-dessus.

- Suite à une question afférente, il est confirmé qu'il sera établi une liste regroupant toutes les aides étrangères qui sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cadre des présentes dispositions anti-cumul.

Ne sont pas prises en considération dans le cadre des dispositions anti-cumul les bourses Erasmus, ainsi que d'éventuelles bourses spéciales attribuées aux étudiants sur base du mérite.

Est pris en compte le revenu régulier de l'étudiant découlant directement d'un contrat « d'apprentissage » conclu dans le cadre de ses études et en faisant partie intégrante. N'est pas pris en compte le revenu découlant d'un travail étudiant ou l'indemnité de stage que l'étudiant pourrait percevoir lors d'un stage obligatoire.

- A préciser encore que les demandes des étudiants non résidents ne sont recevables que du moment où elles sont dûment accompagnées des certificats émis par les autorités compétentes, prouvant, d'une part, que l'étudiant a effectivement demandé les aides en question dans son Etat de résidence et indiquant, d'autre part, le montant des aides et autres avantages financiers auxquels il peut avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence. Ce montant est déduit du montant total auquel aurait droit le demandeur de la part des autorités luxembourgeoises.

- Il est vrai que les autorités luxembourgeoises ont dû mener des discussions intenses avec les autorités allemandes compétentes pour l'attribution de l'aide dite « BAföG » (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*).

De fait, dans le cadre du BAföG, la détermination de l'aide accordée implique une réévaluation de la situation de l'étudiant en cours de route. Ainsi, au départ, l'étudiant se voit accorder un montant déterminé. Dans le cas d'un étudiant enfant de travailleurs frontaliers, ce montant est alors déduit de l'aide à laquelle il aurait droit au Luxembourg. L'étudiant est par la suite amené à signaler aux autorités allemandes

l'aide luxembourgeoise qui lui a été octroyée. Celles-ci peuvent alors en venir à la conclusion que l'étudiant n'a plus droit à une aide allemande, ce que ce dernier signale au Luxembourg pour y revendiquer également une réévaluation de sa situation. Or, le Luxembourg applique une procédure annuelle, impliquant des paiements semestriels, et ne procède donc pas à de telles réévaluations.

Lors des discussions susmentionnées, les autorités luxembourgeoises ont fait valoir que le Luxembourg accorde aux étudiants enfants de travailleurs frontaliers une aide financière de substitution, correspondant à la différence entre le montant total auquel ils auraient théoriquement droit et le montant des aides analogues qui leur sont accordées dans leur Etat de résidence.

- En relation avec ce qui précède, il est observé que le libellé du point a) de l'article 9 du projet de loi évoque les aides « attribuées et versées » dans l'Etat de résidence de l'étudiant. Il est ainsi envisageable qu'un étudiant fasse bel et bien une demande dans son Etat pour se voir indiquer le montant auquel il pourrait prétendre, mais renonce par la suite à se faire verser cette aide, ce qui lui permettrait, compte tenu de la formulation retenue, d'obtenir la totalité de l'aide à laquelle il a droit au Luxembourg.

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient effectivement de vérifier s'il n'y a pas lieu de reformuler cette disposition.

- Pour des raisons de sécurité juridique, il est prévu de préciser, par voie de règlement grand-ducal, la procédure à suivre dans le cas où un dossier est incomplet. Etant donné que le nouveau régime d'aide financière pour études supérieures repose sur une approche modulaire, il est envisageable de définir à chaque fois un délai endéans duquel les documents en vue de l'obtention de la bourse de mobilité ou de la bourse sociale doivent être introduits auprès du CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur). Passé ce délai, l'étudiant ne se verra pas accorder la bourse visée. En tout état de cause, il appartient à l'étudiant de fournir l'ensemble des documents requis. Il n'est pas le devoir de l'administration de faire des démarches auprès des autorités étrangères pour se procurer les pièces nécessaires.
- D'un point de vue financier, il est à prévoir que le montant total qui pourra être déduit de l'aide luxembourgeoise en application des dispositions anti-cumul concernant les aides financières pour études supérieures accordées aux demandeurs dans nos trois pays voisins s'élève à quelque 2,8 millions d'euros. La fiche financière qui accompagnera les amendements gouvernementaux fournira les précisions nécessaires.

- Suite à une observation afférente, il est confirmé qu'il existe des abus en relation avec le système d'aide financière pour études supérieures. L'on constate que des étudiants s'inscrivent à l'Université du Luxembourg uniquement pour la durée d'un semestre et qu'ils disparaissent par la suite du système sans laisser de trace. Il est toutefois difficile de déterminer pourquoi ils abandonnent leurs études. Se sont-ils sentis dépassés ou mal orientés ? Ou voulaient-ils en effet profiter uniquement, pendant un semestre, de la bourse ? Il est vrai que sous le régime actuellement en vigueur, de telles pratiques s'avèrent particulièrement lucratives, dans la mesure où l'étudiant qui satisfait aux conditions générales touche de suite l'ensemble de la bourse. Or, le nouveau système, fondé sur une approche modulaire, aura peut-être un effet plus dissuasif, étant donné que l'étudiant doit remplir davantage de conditions et introduire les documents requis pour bénéficier de l'ensemble des bourses.

A rappeler en outre que, pour éviter d'éventuels abus, les aides financières sont liquidées chaque année en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Pour bénéficier de la seconde tranche, l'étudiant doit ainsi fournir certaines preuves de son assiduité pendant le premier semestre de l'année académique. Concrètement, il doit avoir obtenu au minimum 6 ECTS pendant le semestre en cause. Dans le cas d'inscriptions

semestrielles, il est aussi tenu de produire le certificat d'inscription pour le semestre d'été ainsi qu'une preuve de paiement des frais d'inscription.

Les étudiants qui abandonnent leurs études au cours du semestre ne sont toutefois pas obligés de rembourser les montants qui leur ont été attribués d'ores et déjà sous forme de bourse. Il est évident qu'ils devront néanmoins rembourser le prêt.

Une autre sorte d'abus consiste à se doter d'une adresse au Luxembourg sans y résider réellement. Pour y faire face, l'administration devrait pouvoir procéder à des contrôles ponctuels.

- Concernant la question du risque que courent les autorités compétentes d'être confrontées à une ribambelle de recours dans le cas où des dossiers sont refusés parce qu'ils sont incomplets, les responsables gouvernementaux estiment qu'au nom de la sécurité juridique, il faut veiller à ce que les textes législatifs et réglementaires soient aussi clairs, précis et complets que possible. Il est toutefois évident que plus le système est complexe, plus grand est le risque de recours. Il faudra en tout cas insister sur le principe selon lequel il appartient à l'étudiant de fournir dans les délais les documents prescrits. Il est d'ailleurs à prévoir que de cette façon, les autorités étrangères sont plus disposées à émettre les pièces requises que si celles-ci leur sont demandées de la part des autorités luxembourgeoises.

Comme il est observé qu'il se peut que dans certains cas, les étudiants n'obtiennent pas, en dépit de demandes réitérées, les documents en question, M. le Ministre affirme que les autorités luxembourgeoises tâcheront évidemment d'entretenir des contacts approfondis avec les autorités étrangères compétentes et de leur fournir les informations nécessaires. Elles ne sauraient toutefois exercer de contraintes sur les autorités étrangères.

- Il est encore donné à penser qu'il ne faut pas oublier non plus le point de vue de la gestion : plus le système d'aide financière pour études supérieures est complexe, moins il est gérable.

- Il est constaté que l'« Aktiounscomité » susmentionné, regroupant les organisateurs de la manifestation des étudiants contre le projet de loi sous rubrique, a introduit, par courriel adressé à M. le Président de la Chambre des Députés et à Mme le Président de la Commission, une demande d'entrevue. Saisie de la question, la Conférence des Présidents a estimé qu'il appartient à la Commission de décider si elle entend donner suite à cette demande, laquelle lui a été alors transmise par courrier électronique le 15 mai 2014 (cf. annexe 2).

Le représentant du groupe politique DP suggère de ne pas donner suite à la demande. Il donne à penser que si la Commission accueille le comité en question, elle sera inévitablement amenée, au nom de l'égalité, à recevoir aussi d'autres organisations concernées par le présent dossier (cf. ACEL, organisations politiques de la jeunesse, etc.). La Commission risquera alors de se voir confrontée à toute une ribambelle de demandes et de déclencher un processus qu'il sera difficile de gérer et de limiter, alors que l'instruction du projet de loi est censée être achevée d'ici le mois de juillet.

L'orateur rappelle que, dans le cadre précis de l'instruction de projets de loi, il est d'usage que les commissions parlementaires invitent, le cas échéant, les instances qui font partie intégrante de la procédure législative (chambres professionnelles, organes consultatifs, comme par exemple la Commission Consultative des Droits de l'Homme, etc.) ou qui sont habilitées de par la loi à donner des avis sur des textes législatifs. Faire dérogation à cette ligne de conduite risque de créer un précédent. Par ailleurs, il va sans dire que les groupes et les sensibilités politiques sont libres d'entendre tous les acteurs qu'ils souhaitent.

Tout en affirmant comprendre l'argument de l'orateur précédent, selon lequel il serait difficile pour la Commission d'accueillir toutes les organisations concernées, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » fait valoir que l'on se trouve ici en présence d'une demande

concrète qui émane d'un comité regroupant plusieurs organisations et défendant une position commune. Il ne serait pas indiqué de saluer, d'un côté, la capacité de mobilisation des jeunes et de leur fermer, de l'autre côté, la porte de la Commission parlementaire. Une telle attitude reviendrait à émettre un message contreproductif à la jeunesse.

Le représentant du groupe politique DP précise que si d'autres organisations n'ont jusqu'à présent pas introduit de demande d'entrevue auprès de la Commission, c'est qu'elles partaient du principe que cela n'est pas conforme à l'usage. Pour cette raison, elles ont eu recours à d'autres voies.

Estimant que le Parlement ne saurait se dérober à ses responsabilités en cette matière, le représentant de la sensibilité politique ADR plaide pour recevoir des représentants du comité.

L'orateur rappelle que, par ailleurs, la pétition publique n° 329 (Garantir l'indépendance des étudiants face à des réformes du système d'aide financière), émanant d'un autre initiateur, est susceptible d'atteindre le seuil de 4.500 signatures, de sorte que, conformément à la procédure en vigueur, un débat public au sein de la Commission des Pétitions et de la présente Commission devra être organisé dans ce contexte.

L'intervenant entend prendre position de façon plus détaillée par rapport au projet de loi sous rubrique une fois que la Commission aura auditionné les acteurs concernés.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » propose de reporter la prise d'une décision dans cette matière à la prochaine réunion, pour que chaque membre ait la possibilité de consulter au préalable son groupe ou sa sensibilité politique. La représentante du groupe politique CSV se rallie à cette proposition.

2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel **- Présentation et adoption de deux amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre d'amendements, transmis aux membres par courrier électronique du 14 mai 2014, Mme le Président-Rapporteur présente succinctement les deux amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique et qui concernent la question de la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics.

L'oratrice rappelle dans ce contexte que, lors de la réunion du 12 mai 2014 (cf. procès-verbal afférent), la Commission s'est également penchée sur cette problématique dans le cadre de l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6420 modifiant notamment la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR). Dans ce projet de loi ont été inscrites, par voie d'amendements parlementaires, des dispositions selon lesquelles, au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique du FNR, la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%. Dans l'avis complémentaire précité du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics ? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de

l'élaboration d'autres textes de loi. Et de signaler dans ce contexte que le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de disposition analogue.

La Commission s'est vu informer que Mme la Ministre de l'Egalité des chances s'attachera à proposer rapidement au Gouvernement une stratégie d'ensemble en cette matière. En attendant, celui-ci plaide pour maintenir les dispositions en question aussi bien dans le projet de loi 6420 que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics.

Il a été retenu alors que, pour des raisons de cohérence, il convient d'introduire une disposition similaire dans le projet de loi sous rubrique.

L'amendement 1 a ainsi pour objectif de compléter le premier alinéa de l'article 4 par l'ajout de la disposition selon laquelle, au sein du conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. Par l'amendement 2 concernant le premier alinéa de l'article 11, la volonté politique de la représentation de 40% du sexe sous-représenté est également appliquée au comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Echange de vues

- Au nom de son groupe, le représentant du groupe politique LSAP se déclare d'accord avec les amendements proposés.

- La représentante du groupe politique CSV y apporte l'accord de son groupe. Elle signale toutefois que le groupe politique CSV donne à penser que dans certains conseils d'administration, il sera sans doute difficile d'atteindre la quote-part de 40%. Par ailleurs, le même groupe juge préférable de s'engager dans la voie d'une loi générale.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR affirme que cette dernière s'oppose à toute disposition visant à introduire des quotas.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » rappelle que lors des réunions des 7 et 12 mai 2014, il a été constaté qu'en relation avec le conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, la quote-part de 40% soulève une difficulté d'ordre arithmétique, dans la mesure où ce conseil n'est composé que de trois membres. Dans ce contexte, l'intervenant avait proposé, le 12 mai 2014, de régler de façon générale la question de la représentation au sein des conseils d'administration comptant moins de cinq membres, moyennant la mise en place d'une solution arithmétiquement viable (par exemple : quote-part d'un tiers).

Mme le Président-Rapporteur considère que cette problématique pourra être approfondie dans le cadre de la loi générale. En attendant l'élaboration de cette dernière, il est proposé, au nom de l'unicité des textes législatifs, d'inscrire d'ores et déjà le principe de la représentation équilibrée entre hommes et femmes tant dans les projets de loi concernant respectivement le FNR et les centres de recherche publics que dans le projet de loi sous rubrique, relatif au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Suite à cet échange de vues, les amendements prévus sont adoptés par les membres présents contre la voix du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. 6637 Projet de loi portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite

- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il est reporté à la réunion du 26 mai 2014.

- 4. 6640** **Projet de loi portant approbation de**
- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,
signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il est reporté à la réunion du 26 mai 2014.

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 26 mai 2014, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 26 mai 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014
2. Demande d'entrevue des organisateurs de la manifestation estudiantine

Demande de mise à l'ordre du jour de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi N°6670

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 15 mai 2014

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

14 MAI 2014

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 14 mai 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Nous nous réjouissons du fait que le projet de loi n° 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures figure finalement à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 19 mai 2014. Il est rappelé dans ce contexte que notre groupe politique avait demandé la mise à l'ordre du jour de ce projet dès le 4 avril dernier.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) vient de rendre un arrêt dans l'affaire « C-347/12 » dans lequel elle y relève que les prestations pour congé parental ou « Elterngeld » perçues en Allemagne ne sauraient être prises en compte pour le calcul du complément différentiel versé par la CNPF luxembourgeoise à un travailleur frontalier.

Dans la mesure où cette décision risque, le cas échéant, d'avoir un impact sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi sous rubrique, notre groupe politique souhaiterait que la question des implications éventuelles de l'arrêt sub-mentionné au niveau des dispositions relatives à l'aide financière pour études supérieures y soit également abordées en présence de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la réunion précitée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre la présente missive à Madame la Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

En vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler

Président adjoint du groupe
politique chrétien-social

Martine Hansen
Députée

Demande des organisateurs de la manifestation des étudiants contre le projet de loi N°6670 d'organiser une réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace à laquelle huit représentants de la manifestation pourraient prendre part et qui serait retransmise sur Chamber TV

Transmis en copie pour information

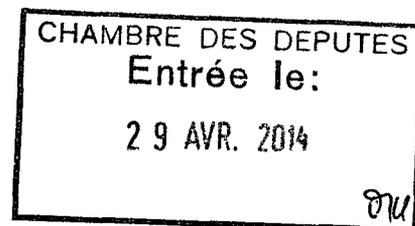
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 14 mai 2014

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.



— Forwarded by Sylvie SORBELLI/GREFFE/CHD on 29/04/2014 08:47 —

From: Streik 6670 <streik6670@hotmail.com>
To: presidence@chd.lu, sbeissel@chd.lu,
Cc: info@unel.lu
Date: 28/04/2014 18:23
Subject: Fwd: Streikcomité: Dialog

Léif Madame Beissel,

am Numm vun den Organisateuren vum Schüler*innen a Student*innen-Streik wollt ech Iech iwwer eis Propose informéieren, dat eng ëffentlech Sëtzung vun der Chamberkommissioun (Education supérieur) initiéiert gi kéint. Dëst schéngt ons déi adequatesten Form an dësem Dossier ze sinn, déi dem groussen ëffentlechen Interessi gerecht gi kann.

Un dës Mail hänken ech eise Bréif un den Minister Meisch un, an deem mer eis Propose duerleeën a begrënnen.

Mat beschte Gréiss,

Lars Schmitz

----- Original-Nachricht -----

Betreff: Streikcomité: Dialog
Datum: Sun, 27 Apr 2014 11:55:50 +0200
Von: Streik 6670
<streik6670@hotmail.com>
An: claude.meisch@men.lu
Kopie (CC): info@unel.lu

Léiwen Här Meisch,

No den Evenementer vun de leschten Deeg, erlaben ech mir Iech dës Message vum Streikcomité 6670 ze iwermëttelen:

Mir sinn der Meenung, dass den Dialog nom Streik net méi sou ausgesi kann wéi virdrun. Iwwer 17'000 Schüler*innen a Student*inne sinn op d'Strooss gaangen an eis Petitioun mat konkrete Fuerderunge gouf iwwer 5500 mol ënnerschriwwen. Vu Regierungssäit gëtt allerdéngs nach ëmmer just vu Schéinheitsfehler geschwat: Konkret op d'Protestbeweegung duergaangen sidd Dir nach net. Och interpretéiere mir souwuel d'Ofleene vun enger Mentioun vun déi Lénk virum Budgetsvote, de Budgetsvote selwer, Är immens onkonkret Beschreiwunge vu „Schéinheitsfehler“ an Äert ëffentlecht Gespréich e Méinden mat der Madame Hansen iwwer

Chamber-TV amplaz mat engem/enger Vertrieder*in vun der Protestbeweegung als e Versuch Fakten ze schafen an den oppenen Dialog mat der Protestbeweegung ze vermeiden.

An der Konsequenz vun eiser gelongener Demonstratioun wëlle mir Iech dowéinst de Virschlag maachen, deem och vun Iech gewënschten Dialog eng aner, méi transparent Form ze ginn. Mir mengen, dass souwuel Dir als Minister, wéi och mir als ënnerschiddlech Organisatioune vun der Streikbeweegung, eng Verpflichtung géigeniwwer deene méttlerweil dausenden Interesséierten a Concernéierten hunn, déi sech an de Verhandlungsprozess mat abréngen oder sech zumindest selwer e Bild iwwert d'Argumentatioune maache wëllen.

Konkret fuerdere mir eng oppe Chamberkommissiouns-Sëtzung, an där 8 Vertrieder*innen vum Streikcomitée eis Standpunkter a Kritike virdroe kënnen, an där konkret Froen un Iech gestallt gi kënnen, un där souwuel Public wéi och Press deelhuele kann, an an där och endlech d'Standpunkter vun de jeeweilege Regierungsparteie kloer ginn. E Signal, dat eis weise géif, dass Dir et mat de Verhandlung wierech eescht mengt, wier et, de Projet de Loi an Tëschenzäit op Äis ze leeën.

Weist, dass Dir net dee selwechte Politikstil fuert wéi déi viregt Regierungen, déi Protester einfach ausgesaat huet a gemaach huet, wéi wann näicht wier. Ween ugetrueden ass, fir Erneuerung ze bréngen, muss dat och aléisen.

Mat frëndleche Gréiss,
Lars Schmitz
R22 – Member vum Streikcomitée



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6640 Projet de loi portant approbation de
 - du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
 - du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
 - des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
 - Désignation d'un rapporteur
2. 6637 Projet de loi portant approbation
 - des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
 - des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (disponible le 6 mai 2014)
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme

Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

M. Guy Daleiden, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

- 1. 6640** **Projet de loi portant approbation de**
- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,
signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008

- Désignation d'un rapporteur

Mme Tess Burton est désignée Rapporteuse du projet de loi 6640.

- 2. 6637** **Projet de loi portant approbation**
- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

- Désignation d'un rapporteur

M. Claude Adam est désigné Rapporteur du projet de loi 6637.

- 3. 6535** **Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du 6 mai 2014 du Conseil d'Etat :

Amendement 1

L'amendement 1 concerne l'article 2 du projet de loi qui définit la mission du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le « Fonds ») et répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le terme « notamment » dans la phrase introductive de cet article. Par ailleurs, la liste des missions est complétée par une nouvelle mission qui trouve son origine dans le programme gouvernemental qui dispose que « Des synergies spécifiques avec la place financière seront mises en œuvre notamment au travers de la création d'un fonds structurel faisant appel à l'investissement privé et permettant la gestion et la valorisation de portefeuilles de droits audiovisuels par des sociétés nationales ». Cette position est désormais intégrée dans les missions du Fonds par l'ajout d'un point 11 qui se lit de la manière suivante : « 11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle ».

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 2, concernant l'article 3, points 5 et 6 du projet de loi, doit se lire dans le contexte de la révision de la gouvernance du Fonds, telle que proposée par l'amendement 7. En effet, l'ancien « comité consultatif d'évaluation » a été transformé en « comité de sélection », si bien que la nouvelle dénomination doit être changée à cet endroit.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 3, concernant l'article 5 du projet de loi, répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat et dispose désormais que le jeton de présence à charge du Fonds sera fixé par règlement grand-ducal.

Amendement 4

L'amendement 4 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5

L'amendement 5, concernant l'article 9 du projet de loi, répond à une critique du Conseil d'Etat que certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sous examen manquent de base légale relative aux critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ajoutent à la fin de l'article 9 le texte suivant : « Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder, compte tenu notamment des articles 99 et 103 de la Constitution. Il donne à considérer que les règlements grand-ducaux pris en vertu de ces bases légales ne sauraient aller au-delà d'une simple précision des dispositions législatives visées.

Cette observation vaut également pour l'amendement 8 qui porte sur l'article 13.

Amendement 6

L'amendement 6 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7

L'amendement 7, portant sur les articles 11 et 12 du projet de loi sous avis, introduit une nouvelle gouvernance du Fonds et répond ainsi à une autre opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il s'agit avant tout de clarifier la prise de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives. Le pouvoir de décision revient dorénavant au comité consultatif d'évaluation qui sera, de ce fait, dénommé « comité de sélection ». La décision ainsi prise sera exécutée par l'administration du Fonds, ce qui contribue largement à simplifier les procédures administratives.

Le comité de sélection se compose désormais d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 7 membres. Il dispose d'un pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives. Voilà pourquoi l'amendement prévoit d'y intégrer un représentant du ministère ayant dans ses attributions le Fonds. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette nouvelle gouvernance.

Il constate par ailleurs que le nouveau libellé tient compte de toutes ses observations légistiques et de la suppression d'une autre occurrence de l'expression « notamment ».

La nouvelle formulation prévoit aussi que les indemnités des membres du comité de sélection sont fixées par voie de règlement grand-ducal, ce qui lève une autre opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 8 et réitère que les règlements grand-ducaux pris en vertu de ces bases légales ne sauraient aller au-delà d'une simple précision des dispositions législatives visées.

Amendement 9

L'amendement 9 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10

L'amendement 10 supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 et tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat relative aux dispositions formulées à l'endroit de l'article 32 du projet de loi initial. Il rencontre ainsi l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

*

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur des observations formulées dans son troisième avis complémentaire relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420) concernant la représentation équilibrée entre femmes et hommes dans les organes de prise de décision des établissements publics.

La Commission a longuement discuté de cette dernière remarque du Conseil d'Etat relative à la représentation équilibrée entre femmes et hommes. De cet échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le programme gouvernemental prévoit que « le Gouvernement garantira la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics ».

- Mme le Président rappelle que la proposition de directive visant à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils des entreprises de l'UE entend corriger le déséquilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils de surveillance et des

administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, en visant qu'en 2020, 40% des membres parmi les administrateurs non exécutifs des conseils des sociétés cotées d'Europe, sont du sexe sous-représenté. Les entreprises publiques cotées doivent quant à elles atteindre ce taux dès 2018.

- La Commission constate que le Conseil d'Etat a une préférence pour l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics afin d'éviter toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi.

- Plusieurs membres de la Commission insistent qu'il faut trouver une solution uniforme pour les trois projets de loi concernés, à savoir le projet de loi 6535 sous examen, le projet de loi 6420 portant sur le FNR et le projet de loi 6527 concernant les CRP. En effet, il est fort probable que le Conseil d'Etat formulera la même critique dans le contexte de son avis relatif au projet de loi 6527. Il ne serait donc pas cohérent de maintenir la disposition des 40% dans les projets de loi relatifs au FNR et au CRP, d'une part, et d'y renoncer au niveau du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, d'autre part.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis que l'introduction des quotas en matière de représentation de sexes est anticonstitutionnelle dans la mesure où il y aurait une rupture du principe d'égalité.

- Il est constaté que la quote-part de 40% soulève une difficulté d'ordre arithmétique, dans la mesure où le conseil d'administration du Fonds n'est composé que de trois membres.

- Le directeur du Fonds ajoute que le comité de sélection se compose d'experts étrangers dont le recrutement s'avère d'ores et déjà peu aisé. L'application de quotas pour ce comité ne facilitera certainement pas le recrutement de ses membres. Alors que les quotas s'appliquent en principe aux organes de décision d'un établissement, un intervenant s'interroge si le comité de sélection est concerné par la représentation équilibrée entre femmes et hommes. M. le Président souligne que le comité de sélection dispose du pouvoir décisionnel dans la mesure où il sélectionne les productions audiovisuelles pouvant bénéficier de l'aide financière du Fonds.

- En guise de conclusion, il est décidé d'attendre la prise de position du Gouvernement concernant une éventuelle loi générale au sujet de la représentation équilibrée des sexes dans les établissements publics. Ce point sera discuté lors de la prochaine réunion de la Commission du 12 mai 2014 dans le contexte de l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6420.

4. Divers

En examinant l'état des travaux de la Commission, il est constaté que plusieurs demandes de mise à l'ordre du jour datant de la législature précédente y figurent toujours. M. le Présidente invite les groupes politiques à trancher quelles demandes ils souhaitent maintenir sur l'état des travaux et d'en informer la Commission lors d'une des prochaines réunions.

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Simone Beissel

Luxembourg, le 24 juin 2014

6637

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 175

10 septembre 2014

S o m m a i r e

Loi du 27 août 2014 portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara page **3432**

Loi du 27 août 2014 portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 2014 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés

- les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications et des Médias,
Premier Ministre, Ministre d'Etat,*
Xavier Bettel

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Château de Berg, le 27 août 2014.
Henri

Doc. parl. 6637; sess. extraord. 2013-2014.

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT
à la Constitution et à la Convention de
l'Union internationale des Télécommunications**

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS*

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

CS/Art. 11

Chapitre I – Dispositions de base

Article 11

Secrétariat général

ADD* 73bis

Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

SUP 76**

CS/Art. 13

Chapitre II – Secteur des radiocommunications

Article 13

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

MOD 90

PP-98

2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

MOD 91

PP-98

3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union*Article 28***Finances de l'Union****MOD 161C****PP-98**

2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

MOD 161E**PP-98 PP-02**

4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

*Article 29***Langues****MOD 171**

1) 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

Pour l'Afghanistan

Baryalai HASSAM

Ajmal AYAN

Pour la République d'Albanie

Arian SINOIMERI

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Smail ALLAOUA

Pour la République fédérale d'Allemagne

Wilhelm ESCHWEILER

Pour la Principauté d'Andorre

Jaume SALVAT FONT

Pour la République d'Angola

Virgilio Marques DE FARIA

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

Mohammed Jamil A. MULLA

Fareed Y. KHASHOGGI

Sami AL-BASHEER

Habeeb K. AL-SHANKITI

Pour la République Argentine
Sergio SCARABINO
Antonio Ermeste CRISTIANI
Juan Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

Pour la République d'Arménie
Albert NALBANDIAN

Pour l'Australie
Colin Lawrence OLIVER
Jason Campbell ASHURST

Pour l'Autriche
Christian SINGER
Susanna WÖLFER

Pour la République Azerbaïdjanaise
Ali ABBASOV
Ayaz BAYRAMOV

Pour le Royaume de Bahreïn
S.M. Bin Khalifa AL-KHALIFA

Pour la République populaire de Bangladesh
Rezakul HAIDER

Pour la Barbade
Natalie BURKE

Pour la République du Bélarus
Ivan RAK

Pour la Belgique
Guido POUILLON

Pour la République du Bénin
Chabi Boubakar O. ABOUBAKAR

Pour le Royaume du Bhoutan
Tenzin CHHOEDA

Pour la Bosnie-Herzégovine
Zeljko KNEZEVIC

Pour la République du Botswana
Cuthbert M. LEKAUKAU
Mphoeng Oabitsa TAMASIGA
Tebogo TAU
Tshoganetsa KEPALETSWE
Aaron T. NYELESİ

Pour la République fédérative du Brésil
Plínio de Aguiar JÚNIOR
João Carlos Fagundes ALBERNAZ

Pour Brunéi Darussalam
Hairul Mohd Daud ABDUL KARIM

Pour la République de Bulgarie
Dimitar STANCHEV
Petko KANTCHEV

Pour le Burkina Faso

Jacques A. LOUARI

Pour la République du Burundi

Marie Goreth NIZIGAMA

Pour le Royaume du Cambodge

Narath LAR

Pour la République du Cameroun

Ismaila MOUCHILI

Jean Pierre BIYIT BI ESSAM

Pour le Canada

Bruce A. GRACIE

William R. GRAHAM

Pour la République du Cap-Vert

David GOMES

Pour la République Centrafricaine

Valeri SAI

Justin GOURNA-ZACKO

Pour le Chili

Gonzalo Navarro CABRERA

Pour la République populaire de Chine

Yonghong ZHAO

Pour la République de Chypre

Georgios KOMODROMOS

Antonis ANTONIADES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

Sandro PIERVENANZI

Pour la République du Colombie

Joaquín Gabriel RESTREPO

Franklin Merchán CALDERÓN

Pour l'Union des Comores

Ali Mohamed ABDALLAH

Ahmed ABDOU

Pour la République du Congo

AKOUALA

Pour la République de Corée

Seong-Chul KANG

Pour Costa Rica

Pedro Pablo Quirós CORTÉS

Pour la République de Côte d'Ivoire

Jean-Baptiste YAO KOUAKOU

Alexis KOFFI KOUMAN

Felix NANIHIO

Pour la République de Croatie

Drazen BREGLEC

Kreso ANTONOVIC

Pour Cuba

Ramón Linares TORRES
Carlos Martínez ALBUERNE
Edgar Oramos CRESPO

Pour le Danemark

Henrik KJAER
Kirsten BAK
Lasse Hom GROENNING

Pour la République Dominicaine

Claudia ACRA

Pour la République arabe d’Egypte

Amr HASHEM

Pour la République d’El Salvador

Miguel Ángel ALCÁINE
Saúl Vasquez GONZÁLEZ

Pour les Emirats arabes unis

Tariq AL AWADHI
Abdulrida ASKER
Abdulaziz BAWAZEER

Pour l’Equateur

Jose Vivanco ARIAS
Germán CÉLLERI

Pour l’Espagne

Luis Sanz GADEA
Blanca GONZÁLEZ GONZÁLEZ
Manuel ZARAGOZA MIFSUD

Pour la République d’Estonie

Tonu NIRK

Pour les Etats-Unis d’Amérique

David A. GROSS
Richard C. BEAIRD

Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie

Mulatu TESHOME

Pour la Fédération de Russie

Leonid D. REIMAN

Pour la Finlande

Olli MATTILA

Pour la France

Gilles CHOURAQUI

Pour la République Gabonaise

Clotaire ELANGMANE
William MOUNGALA
Stanislas OKOUMA LEKHOUYI
Jacques EDANE NKWELE
Fabien MBENG EKHOGA
Roger Yves GRANDDET
Jean-Jacques MASSIMA-LANDJI

Pour le Ghana

Benjamin Aggery NTIM

Pour la Grèce

Nissim BENMAYOR

Vassilis CASSAPOGLOU

Pour la République du Guatemala

Oscar Chinchilla GUZMÁN

Ibrahima Kenda SOUARE

Habib TALL

Pour la République de Guinée

Alpha Oumar BALDE

Mamadou Dioulde SOW

Mohamed SYLLA

Abdoulaye KEBE

Pour la République de Guinée équatoriale

Melchor EFUA MOKUY

Pour la République du Honduras

Jose Miguel PAZ IZAGUIRRE

Pour la République de Hongrie

Ferenc HORVATH

Peter VÁRI

Pour la République de l'Inde

P.K. GARG

Ashok CHANDRA

Ashok KUMAR

R.N. JHA

Pour la République d'Indonésie

Ikhsan BAIDIRUS

Pour la République islamique d'Iran

Ahmad POURANGNIA

Pour la République d'Iraq

Mohammed Salman AL-HAMADANY

Weqar Ali ZEIN

Pour l'Irlande

Caoimhín SMITH

Pour l'Islande

Ari JOHANNSSON

Pour l'Etat d'Israël

Moshe GALILI

Liat GLAZER

Pour l'Italie

Carmelo BASSO

Pour la Jamaïque

J. Paul MORGAN

Pour le Japon

Tomoyuki ABE

Pour le Royaume hachémite de Jordanie
Afram JAMAL-DENIAN

Pour la République du Kenya
Bitange NDEMO
Felix MUGABE
John OMO

Pour l'État du Koweït
Hameed ALQATTAN
Hend AL-MASOUD
Saleh KHALAF

Pour la République démocratique populaire de Lao
Phommathansy PALAMI

Pour le Royaume du Lesotho
Tseliso MOKELA
Tlali MANOSA

Pour la République de Lettonie
Raimonds BERGMANIS

Pour le Liban
Marwan HAMADE
Abdul-Munhem YOUSSEF
Maurice GHAZAL

Pour la Principauté de Liechtenstein
Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie
Salauskas VALDEMARAS

Pour le Luxembourg
Anne BLAU

Pour la République de Madagascar
Marcel AIMÉ

Pour la Malaisie
Amarjit S.K. SINGH

Pour le Malawi
Mike KUNTIYA
Berson LIJENDA
Fumbani SICHINGA
Nellie NSEULA

Pour la République des Maldives
Mohamed AMIR
Ilyas AHMED

Pour la République du Mali
Adama KONATE
Idrissa SAMAKE
Diadie TOURÉ
Coulibaly FATIMATA

Pour Malte
Ivan BUGESA

Pour le Royaume du Maroc

Hassan LEBBADI

Pour la République des Iles Marshall

David A. GROSS

Pour la République islamique de Mauritanie

Mohamed Elkory Ould CHEINE

Pour le Mexique

Reynaldo González BUSTAMANTE

Leonel López CELAYA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

Sharon D. JAHN

Pour la République de Moldova

Pavel BUCEATCHI

Pour la Principauté de Monaco

Robert FILLON

Pour la Mongolie

Saikhanbileg CHIMED

Pour la République du Monténégro

Jovanovic DEJAN

Pour la République du Mozambique

Luis José REGO

Júlio BUQUE de MIRANDA

Pour l'Union de Myanmar

Tin HTWE

Khin Maung THET

Pour la République de Namibie

Henri KASSEN

Pour le Népal

Ananda Raj KHANAL

Pour Nicaragua

Pablo de la ROCA

Pour la République du Niger

Sory Boubacar ZALIKA

Brah M. BACHIR

Pour la République fédérale du Nigéria

Esther GONDA

F.Y.N. DAUDU

Pour la Norvège

Jens C. KOCH

Pour la Nouvelle-Zélande

Ian HUTCHINGS

David KERSHAW

Pour le Sultanat d'Oman

Saud Bin S. AL-NABHANI

Mohsin A. AL-HAFEEDH

Pour la République de l'Ouganda

Han-Mukasa MULUIRA
Abel KATAHOIRE
Patrick MASAMBU
Godfrey KIBUUKA
Fred OTUNNU
Simon BUGABA
Patrick MWESIGWA
David TURAHI

Pour la République d'Ouzbékistan

Agzam IZBOSAROV

Pour la République islamique du Pakistan

Mirai GULL
Muhammad YOUNIS

Pour la République du Panama

Antonio Fotis TAQUIS

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay

Francisco R. Delgado MÁRQUEZ
Kenji KURAMOCHI

Pour le Royaume des Pays-Bas

Wim RULLENS

Pour la République des Philippines

Ramon P. SALES
Ronald O. SOLIS
Lorenzo G. FORMOSONI
Jorge V. SARMIENTO

Pour la République de Pologne

Bogdan ROZYCKI

Pour le Portugal

José M. da Costa de Souza BARROS
Cristina M. Silva LOURENÇO
Maria José C. Catarino LACERDA
Joana S. FERRADOZA dos SANTOS

Pour l'Etat du Qatar

Mohammed AL-ANSARI

Pour la République arabe syrienne

Nabil KISRAWI
Baker BAKER
Raouf ALEID
Naji ISSA

Pour la République démocratique du Congo

Izanganda Ndoyi TRUDON

Nyambu MUANDA

Mamtobo MEMETUDIA

Manikunda MUSATA

Mutombo KYAMAKOSA

Pour la République kirghize

Baiysh NURMATOV

Pour la République slovaque

Milan MOJS

Eva SUMBALOVA

Pour la République tchèque

Zdenek VOPARIL

Pour la Roumanie

Catalin M. MARINESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Malcolm A. JOHNSON

Jean-Jacques SAHEL

Pour la République du Rwanda

Albert BUTARE

Abraham MAKUZA

Jean-Baptiste MUTABAZI

Peter FULLATON

Shem OCHWDKO

Pour la République de Saint-Marin

Michele GIRI

Federic VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa

Tuaimalo Asamu AH SAM

Gisa Fuatai PURCELL

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

José M. da Costa de Souza BARROS

Cristina M. Silva LOURENÇO

Pour la République du Sénégal

François DASYLVA

Makhtar FALL

Pour la République de Serbie

Dragana CURCIC

Momcilo SIMIC

Branko BERIC

Pour la République de Singapour

Muhammad H. bin Abdul RASHID

Geraldine L. SZE-WEI

Lin S. LIANG

Pour la République de Slovénie

Vizjak ANDREJ

Pour la République démocratique de Somalie

Ahmed Mohamed ADOU

Pour la République du Soudan

Babiker Mohamed SAEED

Pour la République sudafricaine

Lyndall F. SHOPE-MAFOLE

Pour la Suède

Marianne TRESCHOW

Anders FREDERICH

Pour la Confédération suisse

Frederic RIEHL

Pour la République du Suriname

Marjorie Sheila RIESKIN

F.L. PURPERHART

Pour le Royaume du Swaziland

Thembayena A. DLAMINI

Martin DLAMINI

Pour la République-Unie de Tanzanie

Richard E. MARIKI

Goodluck J. ORE-MEDEYE

Elizabeth M. NZAGI

August B. KOWERO

John S. NKOMA

Joseph S. KILONGOLA

Pour la République du Tchad

Haroun M. BADAOUY

Pour la Thaïlande

Kraisorn PORNSUTEE

Chirapa CHITRASWANG

Pour la République togolaise

Massina PALOUKI

Essodessiwe PIKELI

Pour Trinité-et-Tobago

Gilliam MACINTYRE

Shelley-Ann CLARKE-HINDS

Pour la Tunisie

Ridha GUELLOUZ

Pour la Turquie

Tayfun ACARER

Pour l'Ukraine

Petro YATSUK

Pour la République orientale de l'Uruguay

Juan José CAMELO

Osvaldo NOVOA

3444

Pour la République bolivarienne du Venezuela
L. MACC ADAN

Pour la République socialiste du Viet Nam
Quan Duy NGAN HA

Pour la République du Yémen
Abdullah A. LHAMAMI
Omer ALI
Mohammad A. AL-KHAWI

Pour la République de Zambie
Peter TEMBO

Pour la République du Zimbabwe
Paul NYON

*

INSTRUMENT D'AMENDEMENT
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006))

**CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS***

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 2

Chapitre I – Fonctionnement de l'Union

Section 1

Article 2

Elections et questions connexes

Fonctionnaires élus

MOD 13

1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

MOD 20

1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

CV/Art. 4

Section 2

Article 4

Le Conseil

SUP 58

MOD 60B

PP-02

9ter) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

MOD 73
PP-98
PP-02

- 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

CV/Art. 5

MOD 80
PP-94

- 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

Section 3

Article 5

Secrétariat général

MOD 96

- m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

MOD 100
PP-98

- q) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;

CV/Art. 6

MOD 105

La modification ne concerne pas la version française.

Section 4

Article 6

Comité de coordination

MOD 111
PP-02

- 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des Etats Membres.

*Section 5 – Secteur des radiocommunications**Article 12***Bureau des radiocommunications****MOD 178****PP-98**

- b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

CV/Art. 15

*Section 6 – Secteur de la normalisation des télécommunications**Article 15***Bureau de la normalisation des télécommunications****MOD 203****PP-98**

- d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 7 – Secteur du développement des télécommunications**Article 16***Conférences de développement des télécommunications****MOD 209**

- a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;

CV/Art. 17A

*Article 17A***Groupe consultatif pour le développement des télécommunications****MOD 215C**

- 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

*Article 18***Bureau de développement des télécommunications****MOD 220**

- c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 8 – Dispositions communes aux trois Secteurs**Article 19***Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union****(MOD) 235**

5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

CV/Art. 21

(MOD) 236

6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

(MOD) 237**PP-98**

7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

MOD 240**PP-98**

10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 21

Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence**(MOD) 251**

2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

CV/Art. 23

Chapitre II – Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées

Article 23

PP-02**Admission aux Conférences de plénipotentiaires****MOD 269****PP-94****PP-02**

d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif:

MOD 269**PP-02**

e) les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention.

Article 24

PP-02***Admission aux conférences des radiocommunications*****MOD 278****PP-02**

- b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 279**PP-02**

- c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 280**PP-98**

- d) les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications;

CV/Art. 25

Article 25

PP-98**PP-02*****Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications*****ADD 296bis**

- b) les représentants des Membres de Secteur concernés;

MOD 297**PP-02**

- c) les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:

ADD 297bis

- i) des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention;

SUP 298A**SUP 298B****(MOD)****298C****PP-02**

- ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence.

SUP 298D**SUP 298E****SUP* 298F**

Chapitre IV – Autres dispositions*Article 33***Finances****MOD 468****PP-98**

- 1) 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- | | |
|---------------------|-----------------------|
| classe de 40 unités | classe de 8 unités |
| classe de 35 unités | classe de 6 unités |
| classe de 30 unités | classe de 5 unités |
| classe de 28 unités | classe de 4 unités |
| classe de 25 unités | classe de 3 unités |
| classe de 23 unités | classe de 2 unités |
| classe de 20 unités | classe de 1 1/2 unité |
| classe de 18 unités | classe de 1 unité |
| classe de 15 unités | classe de 1/2 unité |
| classe de 13 unités | classe de 1/4 unité |
| classe de 11 unités | classe de 1/8 unité |
| classe de 10 unités | classe de 1/16 unité |

MOD 476**PP-94****PP-98****PP-02**

- 4) 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

(MOD) 480A**PP-98**

- 5bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

ADD 480B

- 5ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans la présente
Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union
internationale des télécommunications**

MOD 1002**PP-94****PP-98**

Observateur: Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur*

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1^{er} janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

*

DECLARATIONS ET RESERVES**D/R - 1**

**DECLARATIONS ET RESERVES
faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union
internationale des télécommunications**

(Antalya, 2006)**

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

51

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne et des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne et les pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne.

73

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

98

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

* *Note du Secrétariat général:* Les signatures qui suivent l'instrument d'amendement de la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) sont les mêmes que celles qui figurent aux pages 8 à 16.

** *Note du Secrétariat général –* Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres dont ils émanent.

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (58), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à «la situation géographique de certains pays», ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

106

Original: anglais

Pour le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent aux déclarations faites par la République de Colombie (58), le Mexique (34) et l'Equateur (55), dans la mesure où ces déclarations et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres prétentions connexes, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à «la situation géographique de certains pays», ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

*

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT
à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale
des Télécommunications**

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)

CS/Art. 28

Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

Article 28

Finances de l'Union

**MOD 165
PP-98**

5 Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 octobre 2010

Pour l'Afghanistan

Baryalai HASSAM
Abdul Wakil SHERGUL
Nader Shah ARIAN

Pour la République d'Albanie

Genc POLLO
Gjergji GJINKO
Alketa MUKAVELATI
Benon PALOKA

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Mohamed BAÏT

Pour la République fédérale d'Allemagne

Peter VOSS

Pour la Principauté d'Andorre

Michele GIRI

Pour la République d'Angola

Pedro Sebastião TETA
António Bastos José DIAS
António Pedro BENGÉ
Domingos Pedro ANTÓNIO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

Mohammed Jamil AL-MULLA
Fareed Yousef KHASHOGGI
Habeb K. AL-SHANKITI
Abdullah A. AL-DARRAB
Majed M. AL-MAZYED

Pour la République Argentine

Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

Pour la République d'Arménie

Albert NALBANDIAN

Pour l'Australie

Brenton D. THOMAS
Jason Campbell Mein ASHURST

Pour l'Autriche

Christian SINGER
Susanna WÖLFER

Pour la République Azerbaïdjanaise

Ilgar MUKHTAROV

Pour le Commonwealth des Bahamas

Reginald BOURNE

Pour le Royaume de Bahreïn

Jameel J. GHAZWAN
Sayed Kamel ALI MAHFOODH

Pour la République populaire du Bangladesh

Sunil Kanti BOSE

Hasan Mahmood DELWAR

Shameem AL MAMUN

Md. Mohsin UL ALAM

Md. Abdul HALIM

Md. Rakibul HASSAN

Md. Mahboob AHMED

Md. Rezaul QUADER

Pour la Barbade

Reginald BOURNE

Pour la Belgique

Guido POUILLON

Etienne DEFRANCE

Pour le Belize

Rosendo Antonio URBINA

Pour la République du Bénin

Wilfrid A. Serge MARTIN

Pour le Royaume du Bhoutan

Phuntsho TOBGAY

Pour l'Etat plurinational de Bolivie

Waldo REINAGA JOFFRE

Pour la Bosnie-Herzégovine

Zeljko KNEZEVIC

Pour la République du Botswana

Thari Gilbert PHEKO

Martin MOKGWARE

Twoba Boikaego KOONTSE

Cecil Otukile MASIGA

Godfrey RADIJENG

Tshoganetso KEPALETWE

Boitshepo Maphoi KOMANYANE

Pour la République fédérative du Brésil

Jefferson Fued NACIF

Pour le Brunéi Darussalam

Haji Zaini HAJI PUNGUT

Siti Nor I. Hasyiyati ROSLI

Pour la République de Bulgarie

Andreana R. ATANASOVA

Pour le Burkina Faso

Lamoussa OUALBEGO

Pour la République du Burundi

Concilie NIBIGIRA

Pour le Royaume du Cambodge

Khun SO

Pour la République du Cameroun

Jean-Pierre BIYITI BI ESSAM
Paulette ABENKOU EBA'A
Jean-Louis BEH MENGUE
Julien BARA
Jean-Claude TCHOULACK
Suzy F. V. OWONA NOAH
Pierre MOUNDOU
Lucien NANA YOMBA
Calvin D. BANGA MBOM
Aboubakar ZOURMBA

Pour le Canada

Kathy FISHER
Bruce A. GRACIE

Pour la République du Cap-Vert

David GOMES

Pour la République Centrafricaine

Thierry Savonarole MALEYOMBO
Paul Vincent MARBOUA
V. Nadege Carla DEA-KOFFEMBA
Syntiche NALIMBI

Pour le Chili

Catalina ACHERMANN U.

Pour la République populaire de Chine

Yonghong ZHAO

Pour la République de Chypre

Eleftherios PILAVAKIS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

Sandro PIERVENANZI

Pour la République du Congo

Dieudonne BABAKISSINA
Alain Bernard EWENGUE

Pour la République de Corée

Kyu-Jin WEE
Keounghee LEE

Pour le Costa Rica

Allan RUÍZ MADRIGAL

Pour la République de Côte d'Ivoire

Dadie Roger DÉDÉ
Aline MOULARÉ N'DAKON
Simon KOFFI
Yapi ATSÉ
Kakou BI KANVOLI
Heracles Maye ASSOKO

Pour la République de Croatie

Kreso ANTONOVIĆ
Drazen LUCIĆ

Pour Cuba

Carlos Martínez ALBUERNE
Wilfredo LÓPEZ RODRÍGUEZ

Pour le Danemark

Peter H. PEDERSEN
Christine MÜLLER ANDREASSEN

Pour la République de Djibouti

Hussein Ahmed HERSI

Pour la République Dominicaine

Sócrates MARTÍNEZ DE MOYA
Javier GARCÍA
Paola J. M. TORRES

Pour la République arabe d'Égypte

Karim ABDELGHANI

Pour la République d'El Salvador

Óscar Atilio ESTRADA VALLE

Pour les Emirats arabes unis

Tariq AL AWADHI
Nasser BIN HAMMAD
Saad HASSAN
Nasser AL MARZOUQI
Mohammad AL MAZROUEI

Pour l'Équateur

Javier VÉLIZ MADINYÁ

Pour l'Espagne

Bernardo LORENZO ALMENDROS
Marta CIMAS HERNANDO
Blanca González GONZÁLEZ
Bárbara FUERTES GONZÁLEZ
Laura PÉREZ MARTOS
Ruth DEL CAMPO BÉCARES

Pour la République d'Estonie

Mart LAAS

Pour les États-Unis d'Amérique

Philip VERVEER

Pour la République fédérale démocratique d'Éthiopie

Balcha REBA

Pour la Fédération de Russie

Igor SHCHEGOLEV

Pour la République de Fidji

Elizabeth Anne POWELL

Pour la Finlande

Petri LEHIKOINEN
Mervi KULTAMAA
Risto VÄINÄMÖ

Pour la France

Benoît BLARY

Arnaud MIQUEL

Marie-Thérèse ALAJOUANINE

Pour la République Gabonaise

Laure Olga GONDJOUT

Lin MOMBO

Claude AHAVI

Stanislas OKOUMA LEKHOUYI

Edgard Brice PONGA

Fabien MBENG EKOOGHA

Jacques EDANE NKWELE

Bernard LIMBONDZI

Florence L-K BIBENDA

Pour la République de Gambie

Alhaji A. CHAM

Pour le Ghana

Yahaya ISSAH

Pour la Grèce

Nissim BENMAYOR

Vassilios CASSAPOGLOU

Elena PLEXIDA

Pour la République du Guatemala

Rodrigo ROBLES FLORES

Pour la République de Guinée

Talibé DIALLO

Mamadou Pathé BARRY

Mamadou Cellou DIALLO

Pour la Guyane

Cris SEECHELAN

Pour la République du Honduras

Lidia Estela CARDONA PADILLA

Gelbin Rafael PONCE

Pour la République de Hongrie

Emilia ULELAY

Pour la République de l'Inde

R. N. JHA

Anuraag KOCHAR

P. K. GARG

Asit KADAYAN

Sadhana DIKSHIT

R. K. GUPTA

Manharsinh YADAV

Pour la République d'Indonésie

Tifatul SEMBIRING

Ikhsan BAIDIRUS

Pour la République islamique d'Iran

Samad MOEMEN BELLAH

Pour la République d'Iraq

Amir KHADR

Pour l'Irlande

Cathy O'CONNOR

Pour l'Islande

Ari JOHANNSSON

Pour l'Etat d'Israël

Eden BAR TAL

Naama HENIG

Ron ADAM

Nati SCHUBERT

Liat GLAZER

Pour l'Italie

Luciano BALDACCI

Pour la Jamaïque

Clive MULLINGS

Pour le Japon

Masaaki ONO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

Al-Ansari M. ALMASHAKBEH

Pour la République du Kazakhstan

Karlygash MAUTENBAYEVA

Pour la République du Kenya

Charles J. K. NJOROGI

Pour le Royaume du Lesotho

Tseliso MOKELA

Pour la République de Lettonie

Uldis REIMANIS

Pour le Liban

Charbel NAHAS

Nouhad MAHMOUD

Imad HOBALLAH

Maurice GHAZAL

Pour la République du Libéria

Jeremiah C. SULUNTEH

Angélique WEEKS

Lamini A. WARITAY

Sekou M. KROMAH

Pour la Principauté de Liechtenstein

Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie

Rimvydas VASTAKAS

Pour le Luxembourg

Anne BLAU

Pour la Malaisie

Mohd Ali BIN MOHAMAD NOR

Pour le Malawi

Willie KAMANGA

Esther NG'ONG'OLA

Ben CHITSONGA

Pour la République du Mali

Mariam Flantié Diallo DIARRA

M'Bodji Sène DIALLO

Choguel K. MAÏGA

Claude Sama TOUNKARA

Moussa OUATTARA

Adama KONATÉ

Pour le Royaume du Maroc

Mustapha BESSI

Mohammed HAMMOUDA

Brahim KHADIRI

Farid LAABOUDI

Hassan TALIB

Noureddine LASFAR

Rachid EL MOUTARAJJI

Pour le Mexique

Héctor OLAVARRÍA TAPIA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

Jolden J. JOHNNYBOY

Pour la République de Moldova

Veaceslav PASCAL

Pour la Principauté de Monaco

Robert FILLON

Pour le Monténégro

Srdjan MIHALJEVIC

Pour la République du Mozambique

Americo F. MUCHANGA

Hilário J. L. TAMELE

Francisco X. GIROTH

Pour la République de Namibie

Stanley SIMATAA

Henry J. KASSEN

Theodorus G. KLEIN

Pour la République fédérale démocratique du Népal

Narayan Prasad REGMI

Pour le Nicaragua

Jose Pablo DE LA ROCA

Pour la République du Niger
Abdoulkarim SOUMAÏLA

Pour la République fédérale du Nigéria
Kilyobas Nyobanga BINGA
Okechukwu ITANYI
Nnena O. KALU-UKOHA

Pour la Norvège
Ottar OSTNES
Christina CHRISTENSEN

Pour la Nouvelle-Zélande
Ian R. HUTCHINGS
Tracey ELIZABETH BLACK
Keith DAVIDSON

Pour le Sultanat d'Oman
Ali Mohamed A. AL-FARSI

Pour la République de l'Ouganda
Abel KATAHOIRE
Patrick MWESIGWA
Geoffrey SSEBUGGWAWO
Irene KAGGWA-SEWANKAMBO
Joanita NAMPEWO

Pour la République d'Ouzbékistan
Asror ISHANKHODJAEV

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée
Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay
Ladislao MELLO
Nicolás EVERS
Carlos M. GALEANO DAGOGLIANO

Pour le Royaume des Pays-Bas
Wim RULLENS

Pour le Pérou
Jose D. HURTADO FUDINAGA

Pour la République des Philippines
Priscilla F. DEMITION
Nestor S. BONGATO

Pour la République de Pologne
Anna E. NIEWIADOMSKA
Justyna ROMANOWSKA

Pour le Portugal
Cristina LOURENÇO
Joana SANTOS
Manuel DA COSTA CABRAL

Pour l'État du Qatar
Hassan J. AL-SAYED
Azhari NUREDDEEN

Pour la République arabe syrienne

Imad SABOUNI

Nadhim BAHAS

Mohammad AL JALALI

Pour la République kirghize

Baiysh NURMATOV

Pour la République populaire démocratique de Corée

Ri JUNG WON

Kyong IL SO

Pour la République slovaque

Jan HUDACKÝ

Jaroslav BLASKO

Viliam PODHORSKÝ

Pour la République tchèque

Pavel DVORÁK

Pour la Roumanie

Aurelian Sorinel CALINCIUC

Ionela ANDRISOI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Nigel HICKSON

Chris WOOLFORD

Paul REDWIN

Pour la République du Rwanda

Ignace GATARE

Abraham MAKUZA

Charles SEMAPONDO

Vijayakumar KUPPUSAMY

Pour la République de Saint-Marin

Michele GIRI

Federico VALENTINI

Pour l'État indépendant du Samoa

Ian R. HUTCHINGS

Tracey Elizabeth BLACK

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

Jeferson FUED NACIF

Pour la République du Sénégal

François DA SYLVA

El Hadji MODA SEYE

Pour la République de Serbie

Jasna MATIĆ

Irena POSIN

Irini RELJIN

Vladimir STANKOVIĆ

Momcilo SIMIĆ

Pour la République de Singapour

Aileen CHIA
Ka Wei HO
Charmaine CHUA

Pour la République de Slovénie

Joze UNK

Pour la République démocratique Somalie

Ahmed M. ADEN

Pour la République du Soudan

Mohamed Abdelmagid ELSADIG

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka

Satyaloka S. SAHABANDU
Hapuarachchige P. KARUNARATHNA
Jagath K. B. RATHNAYAKE
Manodha N. GAMAGE

Pour la République Sudafricaine

Siphiwe NYANDA

Pour la Suède

Anders JONSSON

Pour la Confédération suisse

Frederic RIEHL
Hassane MAKKI

Pour le Royaume du Swaziland

Mandla D. S. MOTSA

Pour la République-Unie de Tanzanie

John S. NKOMA
Elizabeth M. NZAGI
Joseph S. KILONGOLA
Fortunata B. K. MDACHI
Alinanuswe A. KABUNGO
Vitctor NKYA
Violet ESEKO
Innovent P. M. MUNGY

Pour la République du Tchad

Ndjerabe NDJEKOUNDADE

Pour la Thaïlande

Thaneerat SIRIPHACHANA

Pour la République démocratique du Timor-Leste

Nicolau SANTOS CELESTINO

Pour la République Togolaise

Palouki MASSINA
Kossivi DOKOUE
Essodessewe PIKELI

Pour le Royaume des Tonga

Paula Pouvalu MA'U

Pour Trinité-et-Tobago
Shelley-Ann CLARKE-HINDS
Cris SEECHERAN

Pour la Tunisie
Ali GHODBANI
Moez CHAKCHOUK

Pour la Turquie
Ahmet Erdinç CAVUSOGLU

Pour l'Ukraine
Olena DOVHALENKO

Pour la République orientale de l'Uruguay
Fernando FONTÁN MARTÍNEZ
Eugenio LLOVET METHOL

Pour la République bolivarienne du Venezuela
Alcides GONZÁLEZ

Pour la République socialiste du Viet Nam
Quan Duy NGAN HA

Pour la République du Yémen
Kamal Hassan MOHAMMAD
Omer Awadh O. ALI

Pour la République de Zambie
Luwani SOKO

Pour la République du Zimbabwe
Partson I. MBIRIRI

*

INSTRUMENT D'AMENDEMENT
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010))

**CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS***

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 33

Chapitre IV – Autres dispositions

Article 33

Finances

MOD 468

PP-98

PP-06

- 1) 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- A partir de la classe de 40 unités:
- jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité
- En dessous de la classe de 2 unités comme suit:
- classe de 1 1/2 unité
 - classe de 1 unité
 - classe de 1/2 unité
 - classe de 1/4 unité
 - classe de 1/8 unité
 - classe de 1/16 unité

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1^{er} janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 Octobre 2010

*

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

(Guadalajara, 2010)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

*

23

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

39

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, la République du Monténégro, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

85

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par le Mexique (70), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à «la situation géographique de certains pays», ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.